

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2010-PDIS-2672

DANIEL POIRIER

[...]

Inscription n° 514 612

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Daniel Poirier détenait un certificat portant le n° 169 390, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement ») n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Daniel Poirier détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 612;

CONSIDÉRANT que Daniel Poirier n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Daniel Poirier a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 octobre 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Daniel Poirier;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Daniel Poirier dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Daniel Poirier d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Daniel Poirier entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Daniel Poirier entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Daniel Poirier de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Daniel Poirier :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 3 décembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

DÉCISION N^o 2010-PDIS-2593
Décision rectifiée

GESTION MARTIN HOLLINGER INC.
6, rue Harrow
Hampstead (Québec) H3X 3W8
Inscription n^o 503 916

Décision
(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Gestion Martin Hollinger inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n^o 503 916, dans la discipline de l'assurance de dommages. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. La dirigeante responsable de Gestion Martin Hollinger inc. est Lisa Hollinger.
3. Gestion Martin Hollinger inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 9 juillet 2010.
4. Le 6 janvier 2010, Lisa Hollinger expédiait à l'Autorité son formulaire de maintien d'inscription ainsi que la couverture d'assurance de responsabilité professionnelle qui avait déjà été reçue le 30 juin 2009 et qui venait à échéance le 9 juillet 2010. Avec le formulaire de maintien était jointe une lettre indiquant : « *Gestion Martin Hollinger Inc. is no longer conducting active business activities and is expected to be wound up in the next year or so.* »
5. Le 2 juin 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Gestion Martin Hollinger inc. une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à

échéance le 9 juillet 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.

6. Le 1^{er} juillet 2010, Lisa Hollinger a écrit au Service de la conformité, en lien avec la lettre reçue le 2 juin 2010. Elle confirmait que l'assurance de Gestion Martin Hollinger inc. ne serait pas renouvelée et que le cabinet allait cesser ses activités dans l'année : « *I refer to your letter of June 2, 2010. The professional liability insurance coverage will not be renewed on July 9, 2010. Gestion Martin Hollinger Inc. is no longer conducting active business activities and is expected to be wound up in the next year or so...While it is our preference to remain insured until the company is wound up, there is no reason to do so.* »
7. Le 9 août 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Gestion Martin Hollinger inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. La lettre mentionnait : « *Under section 83 of the Act respecting the distribution of financial products and services, R.S.Q., c. D-9.2, a firm must, while registered, maintain liability insurance that is consistent with the requirements determined by regulation. Section 115 stipulates that the AMF may suspend a firm's registration and impose an administrative penalty, if it does not comply with section 83.* »
8. Le 11 août 2010, Lisa Hollinger a transmis une lettre à l'Autorité dans laquelle elle indiquait ne pas avoir reçu le rappel quant à l'échéance éventuelle de l'assurance responsabilité professionnelle du cabinet, mais a admis avoir reçu l'avis du 2 juin 2010.
9. Par la même occasion, elle a transmis de nouveau sa lettre du 1^{er} juillet 2010, laquelle faisait référence au non-renouvellement de son assurance responsabilité considérant que le cabinet n'exerçait plus.
10. Le 17 août 2010, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Lisa Hollinger, une lettre dans laquelle il était mentionné de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » et de le retourner avant le 8 septembre 2010 considérant : « *your letter informing us that you are ceasing your activities as a firm.* »
11. Le 25 août 2010, l'Autorité a reçu une télécopie de Lisa Hollinger. Elle mentionnait qu'elle ne voulait pas faire le retrait d'inscription de son cabinet : « *At no time did I state that we were ceasing (our) activities as a firm, certainly not at the present time. As such, we are not prepared to submit a registration withdrawal at this time.* »
12. À ce jour, l'Autorité n'a reçu aucune preuve d'assurance de responsabilité professionnelle de la part du cabinet, ni de demande de retrait d'inscription.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions

des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Gestion Martin Hollinger inc. dans la discipline de l'assurance de dommages jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Gestion Martin Hollinger inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 17 septembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-2682

LE GROUPE ULTRA-VIE INC.

1519, place Jolibois
Sainte-Julienne (Québec) J0K 2T0
Inscription n° 507 123

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Le Groupe Ultra-Vie inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 507 123, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Le dirigeant responsable de Le Groupe Ultra-Vie inc. est Francis M. Cuggia.
3. Le Groupe Ultra-Vie inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 16 juillet 2010.
4. Le 2 juin 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Le Groupe Ultra-Vie inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 16 juillet 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
5. Le 9 août 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Le Groupe Ultra-Vie inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 24 août 2010.
6. Dans la semaine du 30 août 2010, un agent du Service de la conformité a reçu un appel de M^e [...] mentionnant qu'il représentait les intérêts de M. Francis M. Cuggia. Il a mentionné que son client ne pratiquait plus et qu'il désirait obtenir de l'information afin de faire la fermeture du cabinet.
7. Le 30 août 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à M^e [...] un courriel auquel était joint le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».
8. Le 18 octobre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à M^e [...] un courriel de rappel concernant le document.

9. Le 20 octobre 2010, l'Autorité a reçu un courriel de M^e [...] qui demandait un délai jusqu'au 27 octobre 2010 afin de contacter son client et nous transmettre une réponse formelle.
10. Le 3 novembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à M^e [...] un courriel de rappel concernant le suivi auprès de son client.
11. Le 8 novembre 2010, l'Autorité a reçu un courriel de M^e [...] demandant un délai supplémentaire de deux semaines.
12. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Le Groupe Ultra-Vie inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Le Groupe Ultra-Vie inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Le Groupe Ultra-Vie inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 7 décembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N° 2010-PDIS-2656

**SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE
STÉPHANE MARLEAU INC.**
472, rue Brassard
Saint-Joseph-Du-Lac (Québec) J0N 1M0
Inscription n° 514 213

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 26 octobre 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la

Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, portant le n° 514 213, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable de Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. est Stéphane Marleau.
3. Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour la facture suivante :
 - n° 1149045, datée du 10 mai 2010.
4. Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour l'année 2010, prescrits par règlement.
5. Le 7 juillet 2010, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé un courriel à Stéphane Marleau. À ce dernier étaient joints les documents de maintien à remplir ainsi que la facture afin d'acquitter les frais.
6. Le 4 août 2010, la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc., par poste certifiée, une lettre dans laquelle il était mentionné de nous faire parvenir le formulaire de maintien de l'inscription ainsi que le paiement des droits et cotisations avant le 19 août 2010.
7. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

8. Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement;
9. Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 12 novembre 2010.

Le 2 novembre 2010, l'Autorité a reçu de Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. le paiement ainsi que les documents de maintien pour l'année 2010. Par contre, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF, ainsi que l'article 10 du

Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome en omettant d'acquitter les droits prescrits et en omettant de fournir les documents.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement

conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

CONSIDÉRANT les facteurs atténuants, tels que le paiement reçu ainsi que les documents;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants, tels que les nombreuses correspondances ainsi que l'absence d'observation écrite ou document qui aurait pu expliquer les motifs des manquements reprochés;

Il convient pour l'Autorité de :

IMPOSER à Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. une pénalité* globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Cette pénalité se répartit comme suit :

- 250 \$ pour le défaut d'acquitter les droits prescrits par règlement;
- 250 \$ pour le défaut de fournir les documents prescrits par règlement;

Et, par conséquent, que Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. :

Acquitte la pénalité administrative, s'assure d'acquitter les droits et de fournir les documents prescrits par règlement pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 26 novembre 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

DÉCISION N^o 2010-PDIS-2697

ANDRÉ-MICHEL TREMBLAY
 [...]

 Inscription n^o 513 946

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que André-Michel Tremblay détenait un certificat portant le n^o 181 012, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que André-Michel Tremblay détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 513 946;

CONSIDÉRANT que André-Michel Tremblay n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que André-Michel Tremblay a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 novembre 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par André-Michel Tremblay;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de André-Michel Tremblay dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome André-Michel Tremblay d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome André-Michel Tremblay entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome André-Michel Tremblay entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à André-Michel Tremblay de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que André-Michel Tremblay :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 14 décembre 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

DÉCISION N^o 2010-PDIS-2713

GUILLAUME SIMARD

[...]

Inscription n^o 513 947

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Guillaume Simard détenait un certificat portant le n° 180 182, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Guillaume Simard détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 947;

CONSIDÉRANT que Guillaume Simard n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Guillaume Simard a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 novembre 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Guillaume Simard;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Guillaume Simard dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Guillaume Simard d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Guillaume Simard entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Guillaume Simard entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Guillaume Simard de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Guillaume Simard :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 14 décembre 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

DÉCISION N^o 2010-PDIS-2716

VASILIKI SIMEONIDIS
 [...]

 Inscription n^o 514 651

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Vasiliki Simeonidis détenait un certificat portant le n^o 185 948, lequel n'a pas été renouvelé dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Vasiliki Simeonidis détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 514 651;

CONSIDÉRANT que Vasiliki Simeonidis n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de dommages;

CONSIDÉRANT que Vasiliki Simeonidis a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 novembre 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Vasiliki Simeonidis;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Vasiliki Simeonidis dans la discipline suivante :

- assurance de dommages.

ORDONNER au représentant autonome Vasiliki Simeonidis d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Vasiliki Simeonidis entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Vasiliki Simeonidis entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Vasiliki Simeonidis de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Vasiliki Simeonidis :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 14 décembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

DÉCISION N^o 2010-PDIS-2712

BRUNO TALHANDIER

[...]

Inscription n^o 512 533

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Bruno Talhandier détenait un certificat portant le n^o 166 711, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Bruno Talhandier détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 512 533;

CONSIDÉRANT que Bruno Talhandier n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Bruno Talhandier a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 novembre 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Bruno Talhandier;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Bruno Talhandier dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Bruno Talhandier d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Bruno Talhandier entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Bruno Talhandier entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Bruno Talhandier de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Bruno Talhandier :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 14 décembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

DÉCISION N° 2010-PDIS-2717

**SERVICES FINANCIERS VALEURS
MOBILIÈRES DESJARDINS INC.**
1170, rue Peel, bur. 300
Montréal (Québec) H3B 0A9
Inscription n° 512 501

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 23 novembre 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Services Financiers Valeurs Mobilières Desjardins inc. (« SFVMD ») un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision

en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à SFVMD établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. SFVMD détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière, portant le n° 512 501, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Grégory Saurel (n° certificat 130 365) est rattaché, sans y être employé, au cabinet SFVMD depuis le 25 septembre 2007.
3. Grégory Saurel n'avait pas d'assurance de responsabilité le couvrant pour ses activités auprès de SFVMD pour la période du 7 septembre 2010 au 12 octobre 2010.
4. SFVMD ne s'est pas assuré que les représentants agissant à son compte, sans être un de ses employés, soient couverts par une assurance de responsabilité, en particulier dans le cas de Grégory Saurel.
5. Dans la semaine du 26 octobre 2010, un agent du Service de la conformité a communiqué avec Grégory Saurel, expliquant la raison pour laquelle la police n'était pas conforme ainsi que les correctifs à apporter.
6. Le 26 octobre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé un courriel à Grégory Saurel, dans lequel il lui était demandé de transmettre un nouveau certificat d'assurance de responsabilité professionnelle incluant la période du 7 septembre 2010 au 12 octobre 2010.
7. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Grégory Saurel.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

8. SFVMD a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de s'assurer que les représentants agissant à son compte, sans être un de ses employés, sont couverts par une assurance de responsabilité conforme aux exigences prévues à l'article 17 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 10.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à SFVMD l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 10 décembre 2010.

L'Autorité a reçu de SFVMD des observations le 10 décembre 2010 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Essentiellement, les observations présentées par le cabinet SFVMD, indiquent que :

- Une enquête interne fut instituée afin de déterminer les causes des manquements allégués et certaines recommandations furent soumises.
- M. [...] a été embauché à titre de superviseur et que sa tâche principale sera d'assurer que les politiques et procédures de SFVMD soient respectées.

- M. Saurel les a informés qu'il était impossible de faire modifier la date de début de sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle.
- En l'occurrence, la pénalité administrative imposée à SFVMD, ne sera pas contestée.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 17 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, qui se lit comme suit :

« Le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité d'un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans être un de ses employés doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et à 1 000 000 \$ par année;

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder 10 000 \$;

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par le représentant dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) la couverture offerte quant aux activités du représentant pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue pour une durée de 5 ans à compter de la date de cessation d'exercice qu'il soit décédé ou non;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité des marchés financiers de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

IMPOSER à SFVMD une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que SFVMD :

Acquitte la pénalité administrative et s'assure que tous les représentants rattachés à son cabinet maintiennent une assurance de responsabilité conforme aux exigences en tout temps.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 14 décembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0796

DATE : 15 décembre 2010

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. André Chicoine, A.V.C.	Membre
M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

RÉAL FORTIN, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (Certificat 149 843)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 13 octobre 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre situé au, 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage à Montréal, et a procédé à l'audition de la plainte suivante portée contre l'intimé.

LA PLAINTÉ

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE MADELEINE SAUVAGEAU

1. À Pointe-Claire, le ou vers le 16 février 2004, l'intimé **RÉAL FORTIN** a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et n'a pas cherché à avoir une

CD00-0796

PAGE : 2

connaissance complète des faits à l'égard de sa cliente, Madeleine Sauvageau, en lui conseillant de transférer et lui faisant transférer 123 189,57 \$ de son compte #00040265225 non enregistré détenu à la Banque de Montréal vers son compte REER chez Industrielle Alliance sans avoir d'abord vérifié le traitement fiscal de ses placements, contrevenant ainsi aux articles 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

2. À Pointe-Claire, le ou vers le 4 mars 2004, l'intimé **RÉAL FORTIN** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en conseillant et faisant souscrire à sa cliente, Madeleine Sauvageau, une marge de crédit hypothécaire de 115 000 \$ pour placements hors REER alors que cette transaction n'était pas dans l'intérêt de sa cliente et ne convenait pas à sa situation financière, contrevenant ainsi aux articles 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);
3. À Pointe-Claire, le ou vers le 14 septembre 2004, l'intimé **RÉAL FORTIN** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en conseillant et faisant souscrire à sa cliente, Madeleine Sauvageau, une police d'assurance vie MERIDIA-vie universelle et une police d'assurance vie T20RT (temporaire 20 ans renouvelable et transformable) pour un capital décès total de 400 000 \$ alors que ce besoin de couverture n'était pas dans l'intérêt de sa cliente et ne correspondait pas à sa situation financière, contrevenant ainsi aux articles 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE MIREILLE SOUDRE

4. À Saint-Lambert, le ou vers le 11 mai 2006, l'intimé **RÉAL FORTIN** a fait défaut de prendre les mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements transmis à sa cliente, Mireille Soudre, sur le fonds Focus équilibré INA 625 à l'intérieur du produit de fonds distincts Ecoflex en lui représentant un rendement annuel de 8% sans que cette prévision ne soit supportée par des statistiques concordantes, contrevenant ainsi aux articles 7 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2), 13 et 14 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3) et 12, 13, 14, 16 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);
5. À Saint-Lambert, le ou vers le 11 mai 2006, l'intimé **RÉAL FORTIN** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en n'informant pas sa cliente, Mireille Soudre, des risques liés à l'effet de levier lors de l'achat de titres du Fonds INA625 Focus équilibré pour 202 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q.,

CD00-0796

PAGE : 3

c. D-9.2) et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

6. À Saint-Lambert, le ou vers le 11 mai 2006, l'intimé **RÉAL FORTIN** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en conseillant et faisant souscrire à sa cliente, Mireille Soudre, un prêt levier de 202 000\$ qui ne convenait pas à sa situation financière ni à ses objectifs de placement, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.3.01);

À L'ÉGARD DE SA PROFESSION

7. À Pointe-Claire, le ou vers le 13 février 2004, l'intimé **RÉAL FORTIN** a fait défaut d'agir avec intégrité et professionnalisme en laissant faussement croire à sa cliente, Madeleine Sauvageau, qu'il était comptable agréée alors qu'il n'est plus inscrit à l'Ordre des comptables agréés depuis le 28 mai 1998, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), et 10 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01).

[2] La plaignante était représentée par M^e Paul Déry-Goldberg alors que M^e Sonia Paradis représentait l'intimé.

[3] Dès le début de l'audition, l'intimé enregistra, par l'entremise de son procureur, un plaidoyer de culpabilité à tous et chacun des sept chefs d'accusation contenus à la plainte.

[4] Le procureur de la plaignante se limita à produire une preuve documentaire composée de l'attestation du droit de pratique de l'intimé (P-1), le rapport d'expertise de M. Denis Preston portant sur les chefs 1, 2, 3 et 6 (P-2) et, concernant le chef 7, une photocopie d'une carte d'affaires de l'intimé (P-3).

CD00-0796

PAGE : 4

[5] Au chapitre des sanctions, il indiqua au comité ne pas avoir de preuve additionnelle à offrir et que les parties avaient des recommandations communes à lui présenter.

[6] Pour sa part, l'intimé témoigna sur sanction. Il a dit reconnaître la gravité de ses fautes et apporter depuis cette plainte plus d'attention à l'analyse des besoins de ses clients. Il ajouta avoir réalisé que le prêt levier n'était pas un produit convenant à tous et avoir décidé de ne plus jamais offrir ce type d'investissement.

RECOMMANDATIONS CONJOINTES DES PARTIES

[7] Les parties proposèrent les sanctions suivantes :

- Pour chacun des chefs 1 et 4, une amende de 4 000 \$ pour un total de 8 000 \$;
- Pour chacun des chefs 2, 3 et 6, une amende de 2 000 \$ pour un total de 6 000 \$ ainsi qu'une radiation temporaire d'un mois à être purgée de façon concurrente;
- Pour chacun des chefs 5 et 7, une amende de 2 000 \$ pour un total de 4 000 \$;

Le tout totalisant 18 000 \$ d'amendes et une radiation temporaire d'un mois.

[8] Elles proposèrent également de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[9] Au soutien des recommandations, le procureur de la plaignante déposa un cahier regroupant trois décisions sans, par ailleurs, les commenter. Il ajouta que le comité, en

CD00-0796

PAGE : 5

présence de recommandations communes sur sanction, ne pouvait s'en écarter à moins de disposer de motifs sérieux démontrant qu'elles étaient déraisonnables.

[10] Il souligna que l'intimé, en manifestant tôt son intention d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité, avait permis de minimiser grandement les coûts de l'enquête devant le comité.

[11] Il réclama la publication de la décision sur radiation temporaire alléguant que la protection du public l'exigeait et qu'à défaut de motif qui permettrait de la dispenser, elle devrait être ordonnée.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[12] La procureure de l'intimé déposa une série de décisions (7) qu'elle prit le soin de commenter en établissant les parallèles et distinctions à faire avec le cas de l'intimé.

[13] Elle insista sur les facteurs atténuants notamment l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, la reconnaissance par l'intimé de sa faute, le faible risque de récidive, le peu d'années de pratique lors des gestes reprochés et enfin, l'absence d'intention malveillante.

[14] Bien que reconnaissant que l'ordonnance de publication de la décision était habituelle, elle estima que la publication réclamée ne ferait qu'ajouter à la sanction et demanda d'en ordonner la dispense compte tenu des facteurs atténuants.

CD00-0796

PAGE : 6

[15] Elle demanda d'accorder à l'intimé un délai de cinq mois pour acquitter les amendes proposées, ce dernier ayant témoigné que la présente année s'annonçait particulièrement difficile financièrement.

REPRÉSENTATIONS ADDITIONNELLES DES PARTIES

[16] Le 1^{er} novembre 2010, le comité de discipline demanda aux parties de lui fournir des arguments additionnels quant aux sanctions recommandées pour les chefs 5 et 7. Ces représentations supplémentaires parvinrent au comité le ou vers le 2 décembre 2010, date de reprise du délibéré.

[17] Pour sa part, le procureur de la plaignante s'est dit en accord avec l'exposé des faits liés à ces deux chefs présenté par la procureure de l'intimé. Alors que cette dernière réitéra notamment les arguments présentés antérieurement, le procureur de la plaignante cita trois décisions supplémentaires. Enfin, les deux parties ont souligné l'importance de considérer la globalité des sanctions pour en apprécier le caractère juste et raisonnable.

ANALYSE ET MOTIFS

[18] L'intimé ayant enregistré un plaidoyer de culpabilité sur tous les chefs de la plainte portée contre lui, le comité le déclare en conséquence coupable sous chacun des sept chefs d'accusation.

[19] La suggestion d'imposer une amende de 2 000 \$ pour chacun des chefs 5 et 7 paraît clémentine et, plus particulièrement celle du chef 7 où l'intimé a démontré un manque d'honnêteté en remettant à sa cliente, en 2004, sa carte professionnelle

CD00-0796

PAGE : 7

s'affichant comme comptable agréé malgré qu'il ne l'était plus depuis 1998. Toutefois, le comité est d'avis, après avoir examiné l'ensemble du dossier et tenant compte de la globalité des sanctions, qu'elle n'est pas déraisonnable au point de s'en écarter.

[20] Le comité suivra donc les sanctions proposées par les parties. De plus, conformément à leur recommandation, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

[21] Quant à la publication de la décision, le comité l'ordonnera puisqu'aucun élément sérieux n'a été présenté qui permettrait d'en ordonner la dispense.

[22] Enfin, le comité donnera suite à la demande de l'intimé et lui accordera un délai de cinq mois pour le paiement des amendes, débutant le 31^e jour de la présente décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des sept chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable à l'égard de chacun des sept chefs d'accusation contenus à la plainte;

Sous chacun des chefs d'accusation 1 et 4

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$;

CD00-0796

PAGE : 8

Sous chacun des chefs d'accusation 2, 3 et 6

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ et **ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois, à être purgée de façon concurrente;

Sous chacun des chefs d'accusation 5 et 7

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;

ACCORDE à l'intimé un délai de cinq (5) mois pour le paiement des amendes, au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le 31^e jour de la présente décision sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'*Autorité des marchés financiers* dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*.

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

(s) Janine Kean

M^e JANINE KEAN

Présidente du comité de discipline

(s) André Chicoine

M. ANDRÉ CHICOINE, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) Jacques Denis

M. JACQUES DENIS A.V.A., Pl. Fin

Membre du comité de discipline

CD00-0796

PAGE : 9

M^e Paul Déry-Goldberg
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Sonia Paradis
DONATI MAISONNEUVE
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 13 octobre 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0787

DATE : 17 décembre 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. BGilles Lacroix, A.V.C.	Membre
M. Antonio Tiberio	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C.

M^{me} JULIE LETENDRE, conseillère en sécurité financière et représentante de courtier en épargne collective (certificat 142 062)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 10 et 11 août 2010, le comité de discipline s'est réuni au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimée ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« À L'ÉGARD DE SES CLIENTS GEMMA ET OVILA FONTAINE

1. À Drummondville, entre le ou vers le 5 février 2007 et mars 2008, l'intimée **JULIE LETENDRE** n'a jamais rencontré ni communiqué avec ses clients Gemma et Ovila Fontaine pour établir leur profil d'investisseur alors

CD00-0787

PAGE : 2

qu'elle agissait à titre de représentante pour leur compte auprès de Investissements Excel et ce faisant, elle a fait défaut de connaître de façon diligente et professionnelle leur situation financière et personnelle ainsi que leurs objectifs de placement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 3, 4, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans la discipline des valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2);

2. À Drummondville, le ou vers le 5 février 2007, l'intimée **JULIE LETENDRE** n'a transmis aucun renseignement à ses clients Gemma et Ovila Fontaine sur leur placement effectué dans le Fonds de revenu de dividendes AGF # 49327359 d'un montant de 15 000 \$, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 7, 10 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans la discipline des valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2);

3. À Drummondville, le ou vers le 5 février 2007, l'intimée **JULIE LETENDRE** n'a transmis aucun renseignement à ses clients Gemma et Ovila Fontaine sur leur placement effectué dans le Fonds IA Clarington mondial de dividendes SerT6SC # 677306001 d'un montant de 15 000 \$, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 7, 10 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans la discipline des valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2);

4. À Drummondville, le ou vers le 16 avril 2007, l'intimée **JULIE LETENDRE** n'a transmis aucun renseignement à ses clients Gemma et Ovila Fontaine sur leur placement effectué dans un billet de dépôt protégé BMO MSP Armada série 5 portant le numéro 01158666 d'un montant de 5 000 \$, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 7, 10 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans la discipline des valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2);

5. À Drummondville, le ou vers le 5 février 2007, l'intimée **JULIE LETENDRE** a fait investir ses clients Gemma et Ovila Fontaine dans le Fonds de revenu de dividendes AGF # 49327359 alors que tels placements ne correspondaient pas à leur profil d'investisseurs, à leur situation financière et à leurs objectifs d'investissement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 2, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans la discipline des valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2);

6. À Drummondville, le ou vers le 5 février 2007, l'intimée **JULIE LETENDRE** a fait investir ses clients Gemma et Ovila Fontaine dans le Fonds IA Clarington Mondial de dividendes SerT6SC portant le numéro 677306001 alors que tels placements ne correspondaient pas à leur profil d'investisseurs, à leur situation financière et à leurs objectifs d'investissement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 2, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans la discipline des valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2);

CD00-0787

PAGE : 3

7. À Drummondville, le ou vers le 16 avril 2007, l'intimée **JULIE LETENDRE** a fait investir ses clients Gemma et Ovila Fontaine dans un billet de dépôt protégé BMO MSP Armada série 5 portant le numéro 01158666 alors que tels placements ne correspondaient pas à leur profil d'investisseurs, à leur situation financière et à leurs objectifs d'investissement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 2, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans la discipline des valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2);

8. À Drummondville, entre le 5 février 2007 et le mois de mars 2008, l'intimée **JULIE LETENDRE** ne s'est pas assurée que ses clients Gemma et Ovila Fontaine aient reçu leurs états de compte alors qu'elle agissait comme leur représentante chez Investissement Excel, faisant ainsi défaut de fournir l'information pertinente à la compréhension et à l'appréciation d'une opération et à l'état de leurs placements, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et à l'article 19 du *Règlement sur la déontologie dans la discipline des valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2);

9. À Drummondville, entre le mois de mars 2008 et le mois de juillet 2008, l'intimée **JULIE LETENDRE** a fait défaut d'exécuter le mandat reçu de ses clients Gemma et Ovila Fontaine de racheter 10 % de leurs fonds sans frais de sortie et de déposer le montant dans leur compte bancaire, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans la discipline des valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2). »

[2] Au terme de l'audition, les notes sténographiques des témoignages entendus furent réclamées par le comité. Celles-ci lui parvinrent le 25 août 2010, date du début du délibéré.

LES FAITS

[3] Le contexte factuel lié aux chefs d'accusation portés contre l'intimée peut essentiellement se résumer comme suit :

[4] Après avoir procédé à la vente de la propriété immobilière qui leur appartenait, Mme Gemma Morin Fontaine (Mme Fontaine) et M. Ovila Fontaine (M. Fontaine), alors

CD00-0787

PAGE : 4

âgés respectivement de 82 ans et de 85 ans, ont aménagé à la résidence L'Hermitage de Drummondville.

[5] Ils disposaient d'une somme avoisinant 35 000 \$ provenant du produit de la vente de leur propriété et ils désiraient investir ladite somme dans des placements qui leur rapporteraient plus que de simples dépôts bancaires.

[6] L'un de leur fils, M. Gérald Fontaine (Gérald), demeurait dans le voisinage de leur nouvelle résidence et leur rendait régulièrement visite.

[7] Ils firent part à ce dernier qu'ils désiraient « placer » la somme de 35 000 \$ et il fut convenu que leur fils verrait à rechercher le moyen le plus convenable d'investir ladite somme.

[8] Comme l'intimée s'occupait à l'époque des placements ou investissements de Gérald, ce dernier la consulta afin qu'elle le conseille ou lui fasse des suggestions.

[9] Après que la situation et la condition des parents Fontaine lui eurent été exposées par Gérald, l'intimée proposa à ce dernier un investissement dans certains fonds mutuels. Elle lui confia alors des formulaires « d'ouverture de compte » ainsi que des « lettres d'instructions » pour qu'il les fasse signer par ses parents.

[10] Gérald obtint la signature de ces derniers sur les documents et obtint également qu'ils lui remettent deux (2) chèques au montant de 15 000 \$ chacun.

[11] Il confia ensuite lesdits chèques et documents à l'intimée qui vit, le ou vers le 6 février 2007, à l'émission de fonds de placement au nom de M. et Mme Fontaine.

CD00-0787

PAGE : 5

[12] Quelque temps après, le ou vers le 15 avril 2007, une somme additionnelle de 5 000 \$ fut de la même façon placée au nom du couple Fontaine à la Banque de Montréal sous forme de billets non-négociables venant à échéance en 2010.

[13] Il fut pour l'essentiel procédé pour la signature des documents nécessaires à l'émission des billets ainsi que pour le paiement de ceux-ci tel qu'antérieurement pour le premier placement de 30 000 \$.

[14] Il faut par ailleurs souligner que sur les documents exécutés par l'intimée pour la souscription des fonds mutuels, l'adresse qui y fut indiquée comme étant celle de M. et Mme Fontaine est le 486, rue Leclerc à Drummondville, qui était non pas leur adresse résidentielle (celle-ci apparaît clairement sur les chèques qu'ils ont remis à Gérald) mais plutôt celle de Gérald.

[15] Aussi, conformément à l'information qui lui fut alors transmise, la compagnie de fonds impliquée, AGF, achemina ses relevés périodiques de placement (concernant M. et Mme Fontaine) à la résidence de Gérald (soit au 486, rue Leclerc)¹.

[16] Selon son témoignage, Gérald aurait par la suite exhibé les relevés qu'il recevait à ses parents. Au départ, son père y aurait constaté une augmentation du capital et en aurait été très satisfait.

[17] Cependant, quelque temps après, un jour où le père se trouvait chez son fils Gérald, il aurait remarqué une enveloppe adressée à son nom et lui aurait déclaré : « *C'est à moi cette lettre-là* ». Il s'agissait d'une correspondance contenant un relevé de placement le concernant.

¹ Voir pièce P-10.

CD00-0787

PAGE : 6

[18] Il aurait alors pris connaissance de celui-ci et aurait réalisé qu'il y avait eu une chute des marchés et que ses investissements dans les fonds mutuels avaient sensiblement perdu de leur valeur.

[19] Cet événement l'aurait amené à se questionner sur ses placements et à s'inquiéter.

[20] Aussi, au printemps 2008, M. et Mme Fontaine se seraient plaints de l'état de leurs placements à leurs autres enfants, notamment à leur fille Suzanne.

[21] Ceci aurait incité cette dernière à communiquer avec l'intimée afin d'obtenir un rendez-vous en compagnie de ses parents.

[22] C'est ainsi que le ou vers le 13 mars 2008 les parents Fontaine, accompagnés de leur fille Suzanne et de leur fils Gaétan, rencontrèrent pour la première fois l'intimée.

[23] L'objet de la rencontre, selon Suzanne, visait l'obtention d'explications et de documentation à l'égard des placements au nom de ses parents.

[24] Lors de ladite rencontre, l'intimée exposa à Suzanne et au couple Fontaine qu'elle avait pleinement confiance en Gérald qui était son client. Elle déclara que ce dernier lui avait présenté qu'il agissait pour ses parents et avec leur plein consentement.

[25] Elle informa de plus le couple Fontaine sur la nature et l'état de leurs placements.

CD00-0787

PAGE : 7

[26] Constatant chez ces derniers une insatisfaction rattachée à la diminution de valeur de leurs investissements, elle leur conseilla, après leur avoir rappelé la condition et le comportement habituel des marchés, d'attendre une reprise avant de retirer les sommes investies en leur nom.

[27] Le couple confirma alors à l'intimée qu'il allait suivre sa suggestion et allait s'abstenir de procéder, pour le moment du moins, au retrait de leurs investissements.

[28] Au cours de la rencontre, l'intimée précisa par ailleurs à M. et Mme Fontaine que leurs contrats leur permettaient de retirer, une fois par année, 10 % de leurs investissements sans pénalité ou frais de retrait.

[29] Elle s'engagea enfin à leur expédier par la poste copie de la documentation relative aux placements souscrits par son entremise.

[30] En exécution de cet engagement, elle leur transmit peu après copies des documents d'ouverture de compte ainsi que du relevé de leur portefeuille en date du 8 décembre 2007.

[31] Quelques mois plus tard, le couple Fontaine décida de se prévaloir du droit que leur avait mentionné l'intimée de retirer sans pénalité 10 % de leur capital investi.

[32] Le ou vers le 4 juillet 2008, Mme Fontaine eut une conversation avec l'intimée. Elle communiqua alors à cette dernière sa volonté et celle de son mari de réclamer le retrait sans frais de 10 % de leur capital. L'intimée convint alors de lui acheminer les formulaires nécessaires au retrait projeté.

CD00-0787

PAGE : 8

[33] Sur réception ou peu de temps après, le couple signa lesdits formulaires et les retourna par la poste à l'intimée.

[34] Le ou vers le 9 juillet 2008, Suzanne communiqua avec l'intimée pour s'assurer que les formulaires de retrait dûment signés par ses parents lui étaient bien parvenus.

[35] L'intimée lui confirma alors sa réception des documents. Lors de la conversation, Suzanne ajouta que le couple songeait à retirer la totalité de ses investissements dans les fonds mutuels.

[36] Le lendemain, soit le ou vers le 10 juillet 2008, Gérald, possiblement avisé des démarches ainsi que des intentions de ses parents, les aurait rencontrés et leur aurait recommandé de s'abstenir de procéder au retrait de leurs placements.

[37] Enfin, le ou vers le 16 juillet 2008, l'intimée aurait communiqué par téléphone avec M. et Mme Fontaine pour les informer que Gérald lui avait indiqué qu'à la suite de la rencontre du 10 juillet avec lui, ils avaient convenu de renoncer au retrait de leurs investissements.

[38] Aussi, malgré la demande écrite à cet effet, dûment signée, que lui avaient fait parvenir ses clients, l'intimée se garda d'agir et s'abstint de procéder au retrait sollicité.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Chef d'accusation 1

[39] À ce chef d'accusation, il est reproché à l'intimée, entre le ou vers le 5 février 2007 et mars 2008, de n'avoir jamais rencontré ni communiqué avec ses clients, M. et

CD00-0787

PAGE : 9

Mme Fontaine, pour établir leur profil d'investisseur alors qu'elle agissait à titre de représentante pour leur compte auprès d'Investissements Excel et d'avoir ainsi « fait défaut de connaître de façon diligente et professionnelle leur situation financière et personnelle ainsi que leurs objectifs de placement », contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) et aux articles 3, 4, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans la discipline des valeurs mobilières* (Règlement sur la déontologie).

[40] Or indiquons d'abord que si l'article 16 de la LDPSF et l'article 14 du Règlement sur la déontologie font état notamment de l'obligation pour le représentant d'agir avec honnêteté et intégrité, la preuve présentée au comité en cette affaire ne met nullement en cause la probité de l'intimée².

[41] Le comité doit toutefois statuer si cette dernière, en agissant tel que la preuve l'a révélé, a fait défaut d'autrement respecter les dispositions législatives en cause notamment en faisant fi de ses devoirs ou obligations de loyauté, de compétence ou de professionnalisme.

[42] Or, ladite preuve révèle les faits suivants : lors de sa rencontre avec Gérald, ce dernier lui aurait fait part qu'il avait été chargé par ses parents de l'investissement à leur nom d'une somme de 35 000 \$ provenant de la vente de leur maison. Gérald lui aurait exposé que ses parents n'avaient aucunement besoin de ladite somme pour leurs besoins courants et il lui aurait demandé « *d'utiliser sa compétence habituelle pour investir cette somme* ». Il l'aurait alors assuré du complet « consentement » de la famille à sa demande. Il lui aurait de plus laissé entendre qu'une rencontre avec ses

² Cette conclusion s'applique à l'ensemble du dossier.

CD00-0787

PAGE : 10

parents n'était ni nécessaire ni souhaitable, ceux-ci n'ayant aucune connaissance ou expérience dans le domaine du placement.

[43] Aussi c'est en l'absence de toute rencontre ou de quelque communication préalable avec les parents Fontaine que l'intimée aurait procédé au placement des sommes appartenant à ces derniers.

[44] Et, dans de telles circonstances, il n'est nullement étonnant que l'intimée, répondant à une question que lui posait Mme Tonghioiu, enquêtrice au bureau de la syndique, lors d'une correspondance datée du 21 avril 2009 (pièce P-12), ait répondu qu'elle admettait ne pas avoir complété de profil d'investisseur avec ses clients.

[45] Dans sa réponse, l'intimée déclare : « *Non en effet, je n'ai pas complété de profil d'investisseur car c'est en discutant avec M. Gérald Fontaine que j'en suis venue à cerner les objectifs des clients qui étaient une croissance modérée du capital avec revenus mensuels provenant des distributions des 2 fonds de dividende qui peuvent être versées ou réinvesties selon les besoins de liquidités des clients. Il a été convenu dès le départ que les distributions seraient réinvesties et que nous pourrions racheter 10 % du 30 000 \$ annuellement si besoin y était.* » (Réponse au point 3)

[46] Elle y ajoute enfin : « *Mes fautes professionnelles reliées au choix du portefeuille viennent du fait que je n'ai pas consulté les clients et donc, je n'ai pu faire leur profil d'investisseur.* » (Réponse au point 11)

[47] En défense, le procureur de l'intimée a invoqué que puisque les parents Fontaine avaient donné mandat à Gérald d'agir, l'intimée a bien fait son devoir en se fiant aux informations transmises par leur mandataire.

CD00-0787

PAGE : 11

[48] Or il faut d'abord souligner que, de la preuve qui lui a été présentée, le comité ne peut aucunement conclure que les parents Fontaine auraient de quelque façon confié à Gérald un mandat général d'administrer leurs affaires, ni même un mandat de contracter ou de disposer en leur nom.

[49] Au moment des événements, M. et Mme Fontaine avaient l'un et l'autre la capacité requise pour accomplir tous les actes d'acquisition, de disposition ou de gestion de leur patrimoine. En aucun moment ces derniers n'ont-ils signé un acte de procuration ou un acte de mandat qui aurait autorisé Gérald à agir pour eux.

[50] Et, ce qui confirme leur capacité et volonté d'agir par eux-mêmes, ce sont eux qui ont signé les documents de souscription liés aux fonds en cause ainsi que les chèques en paiement de ceux-ci.

[51] Si l'intimée a pu croire que Gérald détenait une forme de mandat de ses parents, elle devait bien comprendre que celui-ci ne comportait pas l'autorisation pour ce dernier de consentir en leur nom au contrat. En effet, plutôt que de lui demander de signer lui-même les formulaires de souscription, elle les lui a remis afin qu'il les fasse signer par ses parents.

[52] Aussi dès le moment où il lui était représenté ou qu'il lui fallait conclure que M. et Mme Fontaine étaient aptes à agir et dès lors qu'elle ne pouvait ignorer que le mandat confié à Gérald était un mandat limité ou restreint ne comportant pas le droit de contracter en leur nom, l'intimée avait la responsabilité, avant de procéder à la souscription des fonds mutuels, d'établir avec ces derniers leur profil d'investisseur. Elle avait l'obligation de vérifier avec eux leur situation financière personnelle, leurs objectifs

CD00-0787

PAGE : 12

de placement et leur tolérance au risque. Elle ne pouvait et ne devait pas se fier aux informations transmises par Gérald qui ne disposait d'aucune autorité lui permettant d'engager ses parents.

[53] L'intimée sera déclarée coupable sous ce chef d'accusation.

Chefs d'accusation 2, 3 et 4

[54] À ces chefs d'accusation, il est reproché à l'intimée de n'avoir, au moment de la souscription, « transmis aucun renseignement » à ses clients, M. et Mme Fontaine, sur leurs placements, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 7, 10 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans la discipline des valeurs mobilières*.

[55] Or n'ayant aucunement rencontré ou communiqué avec ses clients avant la souscription des fonds en cause, l'intimée a fait défaut de leur transmettre directement les renseignements relatifs à ceux-ci.

[56] Les informations ont été transmises à Gérald alors que son devoir lui imposait de les transmettre directement à ses clients, M. et Mme Fontaine.

[57] Ces derniers allaient s'engager et ils étaient en droit de bénéficier personnellement des informations et des conseils de leur représentante.

[58] L'intimée a pu croire de bonne foi que M. et Mme Fontaine s'en remettaient entièrement au jugement de leur fils quant au choix des placements mais, même dans cette hypothèse, il doit lui être reproché son défaut de valider formellement la situation auprès d'eux.

CD00-0787

PAGE : 13

[59] L'intimée sera déclarée coupable sur ces chefs.

Chefs d'accusation 5, 6 et 7

[60] À ces chefs, il est reproché à l'intimée d'avoir fait investir ses clients M. et Mme Fontaine dans des placements qui ne correspondaient pas à leur profil d'investisseurs, à leur situation financière et à leurs objectifs d'investissement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 2, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans la discipline des valeurs mobilières*.

[61] Or l'intimée ayant fait défaut de rencontrer ses clients, elle n'a pu s'assurer avec eux que les placements qu'elle leur proposait correspondaient à leurs objectifs d'investissement, à leur profil d'investisseurs et à leur situation financière.

[62] Pour le choix des fonds, elle s'est fiée ou s'est appuyée sur les informations qui lui ont été transmises par Gérald.

[63] C'est de concert avec ce dernier qu'elle a choisi les investissements qu'elle a proposés à ses clients.

[64] Elle a alors suivi les objectifs de placement proposés par Gérald qui cherchait à accroître le capital de façon à augmenter le montant éventuel de la succession sans aucunement valider auprès de ses clients les informations obtenues.

[65] L'intimée n'a ni consulté ses clients ni procédé à établir avec eux leur profil d'investisseurs ou évaluer leur tolérance au risque. Elle n'a aucunement vérifié auprès d'eux si la stratégie proposée correspondait à leurs objectifs de placement.

CD00-0787

PAGE : 14

[66] Or, en tant que représentante, l'intimée était soumise à un devoir de conseil à l'endroit de ses clients, M. et Mme Fontaine.

[67] Elle avait le devoir de les guider, de les diriger, de les orienter et de leur expliquer la stratégie de placement qu'elle proposait ainsi que de s'assurer que celle-ci leur convenait. Il lui fallait être persuadée qu'ils comprenaient les différences entre les stratégies qui s'offraient à eux et les conséquences de leur choix avant de les engager.

[68] Dans de telles circonstances, une rencontre ou une entrevue avec les clients était obligatoire, indispensable et essentielle, ce que la suite des événements a d'ailleurs bien démontré.

[69] L'intimée sera déclarée coupable sous ces chefs.

Chef d'accusation 8

[70] À ce chef d'accusation, il est reproché à l'intimée de ne pas s'être assurée que ses clients M. et Mme Fontaine reçoivent leurs relevés de compte faisant ainsi défaut de leur fournir l'information pertinente à la compréhension et à l'appréciation des opérations et de l'état de leurs placements en contravention de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 19 du *Règlement sur la déontologie dans la discipline des valeurs mobilières*.

[71] La preuve a révélé que les relevés de portefeuille du couple leur étaient acheminés à l'adresse de Gérald, soit au 486, rue Leclerc, à Drummondville plutôt qu'à leur adresse personnelle parce que c'est l'adresse qui avait été indiquée aux formules d'ouverture de compte.

CD00-0787

PAGE : 15

[72] Or, l'intimée n'était pas sans savoir que l'adresse indiquée n'était pas leur adresse personnelle mais plutôt celle de Gérald.

[73] Dans la lettre qu'elle adressait le 21 avril 2009 à l'enquêtrice de la Chambre, l'intimée écrivait : (Réponse au point 5)

« L'adresse 486, rue Leclerc à Drummondville, est le domicile de Monsieur Gérald Fontaine fils de Mme et M. Gemma et Ovila Fontaine. C'est à la demande de Monsieur Gérald Fontaine que son adresse a été inscrite, le but étant de ne pas inquiéter ses parents avec des relevés qu'ils ne seraient pas en mesure de comprendre réellement étant donné leurs connaissances limitées en matière d'investissement. Monsieur Gérald Fontaine savait que les fluctuations du portefeuille à la baisse pourraient inquiéter ses parents inutilement et pourraient compromettre les objectifs visés, soit l'accroissement du capital avec revenu sur un terme de 5 à 7 ans. Jamais je n'ai perçu cette façon d'agir de mauvaise foi, c'était plutôt bienveillant de sa part et cela ne visait pas à se soustraire de ses obligations de rendre des comptes régulièrement à ses parents. D'ailleurs Monsieur et Madame étaient au fait que l'adresse de leur fils figurait sur le formulaire d'ouverture de compte selon les affirmations de Monsieur Gérald Fontaine. »

[74] Il faut donc conclure que si l'intimée a agi comme elle l'a fait c'est qu'elle a suivi les instructions de Gérald.

[75] Elle n'a aucunement consulté ses clients avant d'agir comme elle l'a fait.

[76] Dans les circonstances, il lui aurait fallu s'assurer que cette façon de faire correspondait à la volonté propre de ces derniers.

[77] Si Gérald a pu lui représenter que le but était de ne pas inutilement inquiéter ses parents avec les relevés (qu'ils ne seraient pas en mesure de comprendre), il était tout aussi possible que l'absence de relevés puisse les alarmer ou les troubler, ce qui a bien pu être le cas.

CD00-0787

PAGE : 16

[78] L'intimée sera déclaré coupable sous ce chef.

Chef d'accusation 9

[79] À ce chef, il est reproché à l'intimée, entre le mois de mars et le mois de juillet 2008, son défaut d'exécuter le mandat écrit reçu de ses clients Mme Gemma et M. Ovila Fontaine de racheter 10 % de leurs fonds sans frais de sortie et de déposer le montant dans leur compte bancaire contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans la discipline des valeurs mobilières*.

[80] La preuve a révélé, tel que nous le mentionnions précédemment, que c'est le ou vers le 13 mars 2008 que le couple Fontaine a pour la première fois rencontré l'intimée.

[81] Lors de ladite rencontre, cette dernière les a informés qu'ils pouvaient annuellement retirer sans frais ou pénalité 10 % de leurs placements.

[82] Aussi, quelque temps après, soit le ou vers le 4 juillet 2008, lors d'une conversation téléphonique l'intimée fut avisée par ces derniers qu'ils avaient l'intention de procéder au retrait de 10 % des fonds investis et il fut alors convenu qu'elle leur ferait tenir les formulaires nécessaires, ce qui fut fait.

[83] Sur réception de ceux-ci, M. et Mme Fontaine, après y avoir apposé leur signature, les retournèrent par la poste à l'intimée.

[84] Le ou vers le 9 juillet 2008, Suzanne communiqua avec l'intimée et s'assura qu'elle avait bien reçu les documents signés par ses parents. Elle lui mentionna de plus

CD00-0787

PAGE : 17

que ces derniers avaient l'intention d'éventuellement retirer la totalité de leurs investissements.

[85] Le ou vers le 10 juillet 2006, Gérald, possiblement prévenu des intentions de ses parents, les rencontra et les avisa que lui-même et l'intimée leur conseillaient de s'abstenir de retirer leurs investissements.

[86] Le ou vers le 16 juillet 2008, l'intimée communiqua avec Mme Fontaine et, si l'on se fie à son témoignage, obtint de cette dernière son consentement à reporter la transaction.

[87] Voici son témoignage³ :

« R.... oui, je n'ai pas procédé au rachat, sauf que je me suis assurée, puis j'ai fait la demande de parler à Madame Gemma Fontaine le seize (16) juillet, ça..., donc, on va dans le même sens.

Q. Oui?

R. Et puis, à ce moment-là, Madame Gemma Fontaine j'ai sa confirmation verbalement de ne pas procéder au rachat. C'est vrai que j'ai insisté et puis je lui ai expliqué que ça avait baissé beaucoup, puis que ce serait préférable de ne pas matérialiser la perte, mais j'ai eu, à ce moment-là, son accord, je le dis en anglais « postpone » de...

R. Retarder.

R. ... retarder le.... Le rachat.... (...). »

Par la suite, l'intimée déclare⁴ :

« Q. o.k. Et vous, quand avez parlé à Gemma, vous avez obtenu de retarder le rachat de...

R. Oui, oui.

³ Notes sténographiques de l'audition du 10 août 2010, p. 199, ligne 7.

⁴ Notes sténographiques de l'audition du 10 août 2010, p. 202, ligne 10.

CD00-0787

PAGE : 18

Q. ... de dix pour cent (10 %) ?

R. Tout à fait. Puis sauf que, je peux rajouter aussi que madame Gemma Fontaine, elle n'était pas... elle n'était pas d'humeur agréable, parce qu'elle était tendue et puis elle était fâchée là, dans le fond, que je la, que je réussisse à la convaincre et puis elle m'a dit : « Je ne peux pas, elle dit, à l'avenir, vous vous adressez à Suzanne, ma fille, je ne veux plus que vous parliez à monsieur Gérald, mon fils. »

Q. Elle vous a dit : « À l'avenir, je ne veux plus que vous parliez à Gérald » ?

R. Oui. « Parlez uniquement à Suzanne. »

[88] Par ailleurs, si l'on se fie au témoignage de Suzanne, cette dernière, avisée de la communication précitée, aurait communiqué avec l'intimée et l'aurait notifiée que ses parents voulaient toujours retirer 10 % de leurs fonds et lui aurait donné instructions de procéder en leur nom au retrait.

[89] Or il semble bien que l'intimée ait ignoré les instructions de Suzanne bien que, tel qu'elle l'a elle-même admis, Mme Fontaine lui avait clairement signifié de suivre les directives de cette dernière.

[90] Dans de telles circonstances, l'intimée aurait dû à tout le moins exiger de ses clients M. et Mme Fontaine la signature d'un nouvel écrit l'instruisant de ne pas donner suite aux documents signés antérieurement avant de prendre la décision de faire fi des instructions écrites qu'ils lui avaient fait tenir.

[91] Dans la réponse qu'elle adressait à Mme Tonghioiu le 21 avril 2009 (P-12) l'intimée explique en « réponse au point 2 » son comportement :

« Non, je n'ai pas procédé à la demande de rachat de fonds de 10 % sans frais sortie en date du 04 juillet 2008, car les marchés avaient brusquement chuté et que j'avais déjà mentionné à Madame Suzanne Fontaine que les rachats qu'on pouvait faire seraient faits à une période

CD00-0787

PAGE : 19

plus favorable pour ne pas matérialiser une perte considérable qui serait préjudiciable au portefeuille ses parents. Elle m'avait mentionné que ses parents en avaient besoin, mais après vérifications faites auprès de Monsieur Gérald Fontaine, ce dernier m'a affirmé avec vigueur, que ses parents n'avaient aucunement besoin de cette somme et de ne pas procéder au rachat, alors les lettres d'instructions sont demeurées à mon dossier. »

[92] Plutôt que de suivre les instructions de Gérald, l'intimée aurait dû insister pour clarifier la situation directement auprès du couple Fontaine et obtenir d'eux un document écrit, le cas échéant, confirmant leur intention de renoncer au retrait de 10% avant de conclure qu'il lui fallait s'abstenir de suivre les consignes écrites que ces derniers lui avaient faire parvenir.

[93] L'intimée sera déclarée coupable sous ce chef.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimée coupable sous les chefs d'accusation numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 contenus à la plainte;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

CD00-0787

PAGE : 20

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) BGilles Lacroix

M. BGILLES LACROIX, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Antonio Tiberio

M. ANTONIO TIBERIO
Membre du comité de discipline

M^e Caroline Larouche
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jean-Pierre Hinse
HINSE, TOUSIGNANT
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 10 et 11 août 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0683

DATE : 20 décembre 2010

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre
M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre

LÉNA THIBAUT, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

CLAUDE MARTEL, représentant en assurance de personnes et en assurance collective de personnes (certificat 122 940)
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Pour donner suite à la décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni le 5 juillet 2010 à son siège social sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction.

[2] Le comité a déclaré l'intimé coupable sous les chefs 1, 2, 3, 5, 15 et 16 de la plainte disciplinaire portée contre lui et rejeté les dix autres chefs d'accusation.

[3] Les parties informèrent le comité qu'elles n'avaient pas de preuve à offrir sur sanction, mais seulement des représentations. Le procureur de l'intimé ajouta qu'il y

CD00-0683

PAGE : 2

avait admission à savoir que le litige civil opposant les deux consommateurs et l'intimé a fait l'objet d'une entente à l'amiable à l'automne 2009.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] Le procureur de la plaignante fit part au comité des recommandations de sa cliente sur les sanctions à imposer. À l'appui, il déposa un cahier de décisions rendues antérieurement par le comité de discipline prenant soin, pour chaque infraction ou bloc d'infractions, d'expliquer les sanctions proposées les comparant avec celles imposées dans ces décisions. Ainsi, il réclama les sanctions suivantes.

[5] Pour le chef d'accusation 1, reprochant le défaut de suggérer un placement qui correspondait à la situation financière et aux besoins des clients :

- une radiation temporaire de deux mois.

[6] Pour les chefs d'accusation 2, 3 et 16, reprochant de ne pas avoir fourni de façon complète et objective les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du régime proposé :

- une amende de 4 000 \$ pour chacun des chefs pour un total de 12 000 \$.

[7] Pour le chef d'accusation 5, reprochant d'avoir fait défaut d'obtenir l'autorisation de ses clients avant de procéder à des transactions dans leurs comptes :

- une amende de 4 000 \$.

CD00-0683

PAGE : 3

[8] Pour le chef d'accusation 15, reprochant le défaut d'avoir effectué une analyse complète des besoins en assurance de la cliente :

- une amende de 5 000 \$.

[9] Il demanda également la condamnation de l'intimé aux déboursés et aux frais d'expertise ainsi qu'une ordonnance de publication de la décision de radiation.

[10] Après avoir rappelé brièvement les faits, il mit l'accent sur les facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective des fautes commises et plus particulièrement :
 1. Celle visée au premier chef eu égard au rôle principal du représentant de conseiller à son client un produit qui correspond à ses besoins et à sa situation financière;
 2. Celle visée par le chef 5 qui porte atteinte directement à la confiance du public puisque l'intimé a procédé à des transactions sans l'autorisation de ses clients.
- Le fait que l'intimé exerce à son compte et agit seul;
- Les clients étaient des investisseurs peu expérimentés;
- L'existence d'un préjudice financier pour M. Simard;
- L'expérience de plus de dix ans de l'intimé au moment des événements en 2001;
- L'élément de répétition des gestes reprochés au chef 5, qui se sont échelonnés de 2001 à 2003.

[11] Au titre des facteurs atténuants, il mentionna :

- Le fait qu'il s'agisse d'un acte isolé même s'il implique deux clients;
- La courte période sur laquelle, les fautes ont été commises à l'exception de celles décrites au chef 5;

CD00-0683

PAGE : 4

- L'entente à l'amiable intervenue entre les consommateurs et l'intimé dans l'instance civile qui les opposait.

[12] Il invoqua, à l'appui des amendes réclamées, le nouvel article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) en vigueur depuis le mois de décembre 2009 qui fixe l'amende minimale et maximale respectivement à 2 000 \$ et 50 000 \$.

[13] Il avança qu'en doublant la première amende et en quadruplant la seconde, le législateur avait lancé un message clair de sa volonté de sévir à l'égard des représentants faisant l'objet de surveillance par le syndic de la CSF. En conséquence, la plaignante a décidé de réclamer dorénavant le double des amendes imposées antérieurement.

[14] Cet amendement aurait une portée rétroactive. Au soutien de cette assertion, il référa le comité à l'affaire *Levesque c. Burns*, CD00-0731, décision rendue le 1^{er} mars 2010 où le comité de discipline, en s'appuyant sur l'arrêt de la Cour suprême dans *Brosseau c. Alberta Securities*¹, en a conclu ainsi au paragraphe 25.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[15] Le procureur de l'intimé rappela que les critères qui guident le comité lors de l'imposition de sanction exigent de tenir compte des faits propres à chaque cas, ajoutant que la sanction devait être dissuasive mais, non punitive.

[16] Il insista sur le fait qu'en l'espèce, il n'y avait pas de preuve d'intention malveillante ou de malhonnêteté.

¹ [1989] 1 R.C.S. 301.

CD00-0683

PAGE : 5

[17] Au sujet de l'amendement à l'article 376 LDPSF adopté en décembre 2009, il a soutenu que le comité a toujours discrétion pour fixer une amende moindre que l'amende minimale fixée par cet amendement.

[18] La différence entre le libellé de l'article 156 (c) du *Code des professions* et celui de l'article 376 LDPSF amendé soutiendrait cet argument. Le premier, s'énonçait « le comité de discipline impose...c) une amende d'au moins... » alors que le second s'énonce : « le comité peut imposer une amende d'au moins... », d'où la conclusion que le comité n'est pas obligé d'imposer une amende minimale de 2 000 \$. Il cita également la décision sur sanction rendue dans l'affaire *Gauthier*² qui à son avis confirmerait cette dernière interprétation.

[19] Quant au fait de doubler les amendes réclamées, il invita le comité à faire preuve de prudence avant de suivre la proposition de la plaignante qui, à son avis, n'est pas conforme aux critères qui doivent le gouverner. Bien que le législateur ait doublé l'amende minimale, rien dans le texte de la LDPSF ne crée une obligation pour le comité de doubler les amendes antérieures.

[20] Il souligna ensuite les facteurs atténuants suivants:

- L'absence d'antécédent disciplinaire;
- Le fait qu'il a exercé depuis 1990 sans recevoir de reproches de la part du bureau du syndic de la CSF;
- Il s'agissait d'un acte isolé puisqu'il n'y avait qu'une stratégie d'investissement conjointe pour un couple, contrairement à l'affaire *Rioux c. Vultaggio*, CD00-0641, rendue le 7 août 2007, où il y avait un comportement répétitif à l'égard de plusieurs consommateurs.

² CSF c. *Pierre-Jacques Gauthier*, CD00-0660, décision sur sanction rendue le 7 décembre 2009, par. 8, 40, 41 et 42.

CD00-0683

PAGE : 6

[21] Il fit également valoir que l'intimé travaille dorénavant comme représentant au sein de la compagnie d'assurance Industrielle Alliance et offre à ses collègues de la formation continue reconnue par la CSF. À son avis, ces faits assurent un faible risque de récidive de la part de l'intimé.

[22] Pour le chef 1, il rappela que les conséquences sont en partie dues aux changements survenus dans la vie du couple après la stratégie proposée. En outre, le coût des emprunts suggérés par l'intimé était du même ordre que celui des versements REER hebdomadaires que le couple déboursait avant la stratégie proposée par l'intimé. Les conséquences n'auraient pas été les mêmes si les clients s'étaient conformés aux directives administratives des régimes proposés d'une part, et d'autre part, de la baisse du marché boursier. Il suggéra une amende de 1 500 \$ sur ce chef, estimant que ces faits militent en faveur d'une amende moindre.

[23] Pour le chef 2, il proposa une amende de 1 500 \$ puisque le comité avait conclu, non pas que l'intimé avait fait défaut de fournir des explications mais, qu'elles étaient incomplètes ou que le client ne les avait pas comprises (Par. 32 de la décision sur culpabilité). De plus, l'intimé leur avait remis un dépliant informatif (D-4). Ces faits militeraient donc pour une amende moindre.

[24] Quant au chef 3, qui concerne les investissements faits dans un régime d'épargne action (RÉA), il rappela que l'intimé s'était auparavant enquis auprès d'un fiscaliste et qu'il ressortait du témoignage de M. Simard, le consommateur, qu'il savait devoir conserver ces placements pendant trois ans ou « trois 31 décembre » pour pouvoir profiter des déductions fiscales afférentes à cet investissement. Une réprimande serait suffisante dans les circonstances d'autant plus que l'intimé a

CD00-0683

PAGE : 7

compensé la perte fiscale ou la perte d'argent encourue par ce placement (D-13). Il y aurait ainsi absence de préjudice d'où une demande de réprimande.

[25] Quant au chef 5, il recommanda une amende de 1 500 \$ plaidant que suivant les agendas et autres notes de l'intimé, il y avait eu une multitude de communications avec les clients. De plus, malgré la conclusion du comité quant à la culpabilité de l'intimé sur ce chef, le fait que l'intimé ait procédé de façon manuscrite aux retraits plutôt que de procéder par des retraits automatiques démontrerait l'absence de malhonnêteté et favorisait une amende moins élevée.

[26] Pour le chef 15, il rappela que la culpabilité de l'intimé n'avait pas été retenue parce que la consommatrice ne savait pas qu'elle souscrivait à une police d'assurance vie mais bien parce qu'elle n'avait pas compris qu'il fallait investir un montant supérieur à la prime minimale pour profiter des avantages de la police d'assurance universelle comme outil d'investissement à l'abri de l'impôt. Il suggéra par conséquent d'imposer une réprimande.

[27] Pour le chef 16, il signala que le comité avait conclu non pas qu'il y avait absence d'analyse de besoins (D-1 et D-2), mais plutôt que les informations recueillies étaient incomplètes ou insatisfaisantes pour constituer une analyse de besoins financiers en bonne et due forme, ce qui encore une fois constituait une circonstance atténuante militant pour une sanction moindre soit une réprimande.

[28] Quant aux déboursés, il demanda à ce qu'ils soient défrayés à parts égales entre les parties puisque dix des seize chefs d'accusation de la plainte portée contre l'intimé ont été rejetés.

CD00-0683

PAGE : 8

[29] Eu égard aux frais d'expertise et du témoignage de l'expert, il demanda que l'intimé en soit épargné compte tenu des commentaires du comité sur la qualité de ce rapport qui n'a pas semblé apporter tout l'éclairage attendu aux fins de la décision sur culpabilité.

[30] Enfin, il invita le comité à tenir compte de la globalité des sanctions lors de la détermination des sanctions afin d'évaluer si celles-ci lui paraissent toujours justes et raisonnables.

ANALYSE ET MOTIFS

[31] De façon générale, le comité souscrit aux arguments du procureur de la plaignante ainsi qu'aux facteurs aggravants avancés. Par ailleurs, les sanctions proposées par le procureur de l'intimé ne tiennent pas compte de la gravité objective des infractions et paraissent inappropriées en l'espèce même si la malhonnêteté ou l'intention malicieuse de l'intimé n'est pas en cause.

[32] En ce qui concerne le chef 1, le rôle primordial du représentant est de conseiller un placement ou des produits qui conviennent à la situation financière et particulière de son client. Or, le « plan de match » proposé par l'intimé comprenait tous les produits qu'il lui était possible de vendre (décision sur culpabilité, par. 28). Le comité est d'avis que, pour ce chef, la sanction proposée par la plaignante est conforme à la norme suivie par les décisions rendues antérieurement sur des infractions de même nature.

[33] En conséquence, même si l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire, le comité est d'avis de ne pas lui imposer d'amende, mais une radiation de deux mois. Le comité estime que cette sanction est juste et appropriée, tient compte de la faute de l'intimé et

CD00-0683

PAGE : 9

est de nature à le convaincre de ne pas recommencer, tout en comportant un caractère dissuasif à l'endroit de représentants qui pourraient être tentés d'imiter sa conduite.

[34] Pour le chef 2, le comité rappelle que l'intimé a lui-même déclaré que le régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) était un nouveau programme et que l'université elle-même ne semblait pas bien connaître les critères d'admissibilité. Ce seul élément aurait dû lui inspirer une extrême prudence avant de le suggérer à ses clients en plus de s'assurer, avant de procéder au retrait des REER, qu'ils répondaient aux critères d'admissibilité de ce régime (décision sur culpabilité, par. 37).

[35] En l'espèce, le comité est d'avis que la gravité objective de l'infraction ne fait pas de doute. Comprendre le produit proposé et être capable de l'expliquer adéquatement au client font partie des devoirs d'un conseiller consciencieux. Dans les circonstances, bien que le comité ne soit pas prêt à endosser la proposition de la plaignante de doubler de façon automatique les amendes octroyées dans les décisions antérieures, tenant compte de la norme établie pour ce type d'infractions, le comité estime qu'une amende de 4 000 \$ sous le chef 2 est une sanction juste et raisonnable dans les circonstances.

[36] Quant au chef 3, le comité, sans minimiser le fait que le crédit d'impôt faisait partie des considérations à l'appui de la stratégie proposée par l'intimé, estime qu'une amende de 3 000 \$ paraît juste et appropriée considérant que l'intimé a indemnisé ses clients pour le crédit d'impôt dont ils auraient normalement dû bénéficier.

[37] Quant au chef 5, le comité condamnera l'intimé à une amende de 4 000 \$, comme proposée par la plaignante, compte tenu du caractère répété de ces

CD00-0683

PAGE : 10

transactions entre 2001 et 2003. Il s'agissait ici d'un paiement mensuel pour payer un remboursement de prêt exigeant une autorisation. Un représentant ne peut intervenir dans le compte des clients, et ce, sans leur autorisation et sans les aviser. Si les clients avaient été contactés par l'intimé au fur et à mesure des transactions, il est permis de présumer qu'ils se seraient questionnés et lui auraient posé des questions à ce sujet. En conséquence, l'intimé sera condamné à une amende de 4 000 \$ sous ce chef.

[38] Pour le chef 15, relatif à la cueillette d'informations nécessaires à l'analyse de besoins, le comité de discipline a indiqué maintes et maintes fois qu'il s'agit de la pierre d'assise dans le domaine de l'assurance. Sans cette analyse de besoins, le représentant ne peut raisonnablement évaluer les besoins en assurance de son client.

[39] Toutefois, le comité retient, comme circonstance atténuante, le fait que l'intimé avait quand même pris en note certaines informations (D-2) qui pouvaient être considérées comme une sorte de bilan (décision sur culpabilité, par. 63 et 64). Par conséquent, le comité estime qu'une amende de 3 000 \$ est juste et raisonnable dans les circonstances tout en tenant compte de la norme établie antérieurement.

[40] Quant au chef 16, l'intimé a omis de dire à sa cliente qu'elle devait faire des versements supérieurs à la prime minimale pour profiter de la partie investissement de la police d'assurance vie universelle alors que le volet investissement était la raison de cette souscription. Ces informations manquantes étaient importantes pour l'utilisation souhaitée de ce produit. Toutefois, il est vrai qu'il ne s'agit pas d'absence de fournir des renseignements ou informations sur le produit vendu, mais plutôt d'informations incomplètes. En conséquence, le comité condamnera l'intimé à une amende de 3 000 \$ sous ce chef.

CD00-0683

PAGE : 11

[41] Le comité retiendra l'argument de l'intimé quant au partage des déboursés puisque plus de la moitié des chefs d'accusation portés par la plainte ont été rejetés.

[42] De la même façon, il condamnera les parties à déboursier en parts égales les frais d'expertise étant d'avis que celle-ci, bien qu'ayant été utile au comité, était loin de rencontrer les critères de qualité que le comité est en droit de s'attendre d'un expert en la matière.

[43] En l'absence de motif justifiant une dispense de publication de la décision, le comité l'ordonnera.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

IMPOSE à l'intimé une radiation temporaire de deux mois sous le chef d'accusation 1;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous le chef d'accusation 2;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ sous chacun des chefs d'accusation 3, 15 et 16 de la plainte portée contre lui pour un total de 9 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous le chef d'accusation 5;

CONDAMNE l'intimé au paiement de 50 % des frais d'expert;

CD00-0683

PAGE : 12

CONDAMNE l'intimé au paiement de 50 % des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la décision rendue, dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'article 156 (5) du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

M. Robert Chamberland, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Marc Binette

M. Marc Binette, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Martin Courville
DE CHANTAL D'AMOUR FORTIER
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 5 juillet 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0845

DATE : 22 décembre 2010

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Président
M. Benoît Jolicoeur	Membre
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A, Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MATHIEU BELLEAU (certificat 169 585)

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

[1] Le 16 décembre 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300 rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une requête en radiation provisoire de l'intimé présentée par la plaignante.

[2] Cette requête ainsi que la plainte disciplinaire et l'avis d'audition furent signifiés à l'intimé le 13 décembre 2010 dès 7 h 45. La veille de l'audience, le 15 décembre 2010, à 15 h 25, l'intimé transmettait un courriel au secrétariat du comité de discipline de la

CD00-0845

PAGE : 2

CSF par lequel il demandait un ajournement notamment parce qu'il ne pouvait, suivant un si court avis, se rendre à Montréal.

[3] Autour de 17 h, le même jour, une téléconférence a eu lieu avec les parties afin d'entendre sa demande. L'intimé réitéra sa demande et mentionna avoir contacté un avocat, mais qu'il devait communiquer avec lui la semaine suivante pour fixer une rencontre.

[4] Compte tenu de l'obligation, découlant de l'article 133 du *Code des professions*, de débiter l'instruction de la requête dans les 10 jours de la signification de la plainte, le comité accepta partiellement la demande de l'intimé en ajournant l'audience de 9 h 30 à 13 h 30 le 16 décembre afin de lui permettre de se rendre à Montréal.

[5] L'intimé était présent à l'audience. D'entrée de jeu, le comité lui demanda s'il avait des représentations à lui faire. Celui-ci répondit négativement et dit comprendre que son permis d'exercice pouvait être retiré à la suite de la preuve qui serait faite ce jour-là. Il précisa que l'avocat qu'il avait contacté lui avait conseillé d'assister à l'audience, mais de ne rien dire. Il signala qu'aucune rencontre n'avait encore été fixée avec cet avocat, mais qu'il communiquerait avec lui après l'audition.

[6] Dans les circonstances, le comité autorisa le procureur de la plaignante à procéder.

[7] La requête en radiation provisoire était libellée comme suit :

REQUÊTE EN RADIATION PROVISoire
(Articles 130 et 133 du *Code des professions*)

CD00-0845

PAGE : 3

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LA PLAIGNANTE, CAROLINE CHAMPAGNE, ÈS QUALITÉS DE SYNDIQUE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La plaignante a déposé une plainte disciplinaire à l'encontre de l'intimé, laquelle plainte comporte deux (2) chefs d'infraction, tel qu'il appert du dossier du Comité de discipline;
2. Au moment des infractions reprochées, l'intimé détenait un certificat dans la discipline du courtage en épargne collective, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de l'Autorité des marchés financiers, pièce **R-1 (O-3)**;
3. Tel qu'il appert de la plainte disciplinaire déposée, les gestes reprochés à l'intimé sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession;
4. La plainte vise une consommatrice, R.G., âgée de 79 ans au moment des faits reprochés;
5. En vertu d'une procuration générale intervenue le ou vers le 18 février 1998, le frère de la consommatrice, G.G., agit à titre de mandataire pour et au nom de sa sœur R.G. dans la gestion et l'administration de ses biens, tel qu'il appert de la procuration, pièce **R-2 (I-13)**;
6. Les informations recueillies par les enquêteurs de la Chambre de la sécurité financière (ci-après « **Chambre** »), Me Geneviève Poiré et Me Sandra Robertson, démontrent que l'intimé a accepté, de la part de sa cliente âgée et vulnérable, des sommes à des fins personnelles, et ce, à plusieurs occasions;
7. Du 29 mars 2010 à la fin août 2010, l'intimé a fait défaut d'agir avec honnêteté et intégrité en acceptant, de la part de sa cliente R.G., cinq (5) chèques totalisant une somme approximative de 1 808,39 \$, tel qu'il appert des chèques émis à l'ordre de l'intimé, en liasse pièce **R-3 (I-14 à I-18, C-1 à C-5)**;
8. Au surplus, le 26 août 2010, l'intimé a accompagné cette dernière à la Caisse Populaire Desjardins du Centre-ville de Québec afin qu'elle effectue un retrait de son compte bancaire pour une somme de 20 350 \$, tel qu'il appert du relevé de compte bancaire, pièce **R-4 (I-8, C-2)**;
9. À la suite de ce retrait, l'intimé s'est assuré que R.G. retourne à sa résidence en taxi, alors qu'elle avait la somme d'argent en sa possession;
10. Environ une heure plus tard, l'intimé s'est rendu chez sa cliente pour recevoir la somme de 20 000 \$ des 20 350 \$ qu'elle venait de retirer ;
11. Depuis, l'intimé a déclaré ne plus avoir la somme de 20 000 \$ reçue de sa cliente, alléguant avoir été victime d'un vol de cette somme, le tout tel qu'il appert de la

CD00-0845

PAGE : 4

déclaration écrite de l'intimé du 20 septembre 2010, pièce **R-5 (I-9)**;

12. Le ou vers le 24 septembre 2010, Desjardins Cabinet de Services financiers inc. (ci-après « **Desjardins** ») a mis fin au contrat de l'intimé l'autorisant à agir à titre de représentant auprès de la société à la suite d'une enquête interne ayant conclu à un *manquement déontologique au code du Mouvement Desjardins* pour avoir *accepté des sommes importantes en argent d'un membre de la caisse*, tel qu'il appert de la lettre de fin d'emploi, pièce **R-6 (I-2, O-2)**;
13. Le 26 octobre 2010, Desjardins a versé une somme de 21 664,39 \$ à R.G. afin de compenser celle-ci pour les sommes auxquelles l'intimé a bénéficié sans droit, tel qu'il appert d'une lettre de Desjardins du 30 novembre 2010 adressée à la Chambre, pièce **R-7 (I-1, I-3)**;
14. La plaignante a fait diligence dans son enquête afin de recueillir toute la preuve documentaire et la version des faits des personnes impliquées;
15. C'est au cours du mois de novembre 2010 qu'elle a été informée des motifs de congédiement de l'intimé et qu'elle a reçu de la part de Desjardins les informations y afférents;
16. Elle a notamment pris connaissance des versions des faits de l'intimé recueillies dans le cadre de l'enquête interne menée par Desjardins, et dans lesquelles l'intimé admet avoir reçu plusieurs montants de la part de sa cliente R.G., pièce **R-8 (I-5, I-9)** ;
17. Le 3 décembre 2010, les enquêteurs de la Chambre, Me Geneviève Poiré et Me Sandra Robertson ont obtenu la version des faits de l'intimé lors d'un entretien téléphonique avec ce dernier;
18. À cette occasion, l'intimé a également reconnu avoir reçu des sommes de la part de sa cliente R.G. à des fins personnelles;
19. Les infractions reprochées sont graves et se sont déroulées sur une période d'environ cinq (5) mois ;
20. Elles démontrent des manquements sérieux de la part de l'intimé à son devoir d'agir avec intégrité;
21. L'intégrité est une valeur fondamentale au maintien de la confiance du public dans la profession de représentant;
22. L'exercice d'une profession est un privilège et la conduite de l'intimé est totalement contraire au professionnalisme auquel est en droit de s'attendre le public;
23. Les infractions reprochées portent atteinte à la raison d'être de la profession;
24. Une preuve *prima facie* démontre que l'intimé a commis les gestes reprochés;

CD00-0845

PAGE : 5

25. La protection du public risque d'être compromise si le professionnel continue à exercer sa profession;
26. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente requête;

ORDONNER la radiation provisoire immédiate de l'intimé, **MATHIEU BELLEAU**, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;

ORDONNER à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

LE TOUT avec les déboursés.

MONTRÉAL, ce 7 décembre 2010

(s) Caroline Champagne
CAROLINE CHAMPAGNE
 Syndique

[8] À ladite requête était jointe une plainte disciplinaire portée contre l'intimé libellée comme suit :

PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

Je, soussignée, **CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire que l'intimé, alors qu'il détenait un certificat portant le numéro 169 585 (numéro de BDNI 1873301) émis par l'Autorité des marchés financiers en courtage en épargne collective, et de ce fait, était encadré par la Chambre de la sécurité financière, a commis les infractions suivantes :

1. Dans la région de Québec, entre mars et août 2010, l'intimé a fait défaut d'agir avec honnêteté et intégrité en acceptant de recevoir pour ses fins personnelles des sommes totalisant approximativement 1 808,39 \$ de sa cliente R.G., une personne âgée et

CD00-0845

PAGE : 6

vulnérable, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q. c. V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.Q. c. D-9.2, r.1.1.2);

2. Dans la région de Québec, le 26 août 2010, l'intimé a fait défaut d'agir avec honnêteté et intégrité en acceptant de recevoir pour ses fins personnelles la somme approximative de 20 000 \$ de sa cliente R.G., une personne âgée et vulnérable, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q. c. V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.Q. c. D-9.2, r.1.1.2).

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente plainte;

DÉCLARER l'intimé coupable des infractions reprochées;

IMPOSER à l'intimé les sanctions opportunes et équitables dans les circonstances.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

MONTREAL, ce 7 décembre 2010

(s) Caroline Champagne
CAROLINE CHAMPAGNE
Syndique

[9] Au soutien de sa requête, la plaignante fit entendre M^e Sandra Robertson, enquêteur au bureau de la syndique, ainsi que G. G., frère de la consommatrice R. G.

[10] Elle produisit également une preuve documentaire (R-1 à R-9) en cours d'audition.

CD00-0845

PAGE : 7

LA PREUVE

[11] Au moment des gestes reprochés, l'intimé était représentant en épargne collective auprès de la Caisse populaire Desjardins du Centre-ville de Québec (la Caisse) (R-1).

[12] R.G. est devenue sa cliente à l'automne 2009, suite du départ à la retraite de sa représentante à la même succursale.

[13] Une procuration générale en faveur de G.G., frère de R.G., apparaissait au dossier de cette dernière (R-2).

[14] La preuve documentaire soumise est constituée notamment de copies des cinq chèques recto verso qui totalisent 1 808,39 \$, des relevés du compte bancaire de R. G. affichant les débits opérés pour ces chèques ainsi que des relevés du compte bancaire de l'intimé affichant des dépôts correspondants à certains de ces chèques (R-3). Les chèques ont été faits à l'ordre personnel de l'intimé, à celui de son association de soccer ainsi qu'à celui d'un garage automobile ayant procédé à la réparation de son véhicule.

[15] Le retrait comptant de 20 350 \$ effectué le 26 août 2010 apparaît aussi à un relevé bancaire (R.4).

[16] L'intimé a été congédié à la suite d'une enquête interne effectuée à la demande du directeur général de la succursale où travaillait l'intimé. Le rapport de M. Marc Després, enquêteur pour la Fédération des caisses Desjardins du Québec, expose

CD00-0845

PAGE : 8

notamment les faits et fournit deux déclarations signées par l'intimé où il y reconnaît les gestes reprochés (R-5, R-7 et R-8).

ANALYSE ET MOTIFS

[17] La plainte contient deux chefs d'accusation. Le premier chef reproche à l'intimé d'avoir accepté de sa cliente, pour ses fins personnelles, cinq chèques totalisant 1 808,39 \$ et le deuxième lui reproche d'avoir accepté, toujours pour ses fins personnelles, 20 000 \$ en argent comptant de cette même cliente, une personne âgée et vulnérable.

[18] En matière de demande de radiation provisoire, les critères devant être satisfaits sont :

1. la plainte doit faire état de reproches graves et sérieux;
2. ces reproches doivent porter atteinte à la raison d'être de la profession;
3. la preuve « à première vue » doit révéler que les gestes reprochés paraissent avoir été posés;
4. la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession.

[19] La preuve « à première vue » a démontré que l'intimé aurait accepté, pour ses fins personnelles, cinq chèques de sa cliente R. G., ainsi que 20 000 \$ en argent comptant, entre le 29 mars et la fin août 2010.

[20] Bien que R.G. paraisse avoir signé ces chèques et avoir remis elle-même les 20 000 \$ à l'intimé, celle-ci était une femme âgée de 79 ans au moment des événements et en conséquence vulnérable.

CD00-0845

PAGE : 9

[21] Le comité se demande pourquoi R.G., qui avait choisi de faire des chèques au profit de l'intimé depuis le mois de mars 2010, aurait décidé au mois d'août de procéder autrement en remettant à l'intimé 20 000 \$ comptant.

[22] De plus, les raisons de R.G. concernant le retrait de 20 350 \$ et rapportées par l'intimé dans ses déclarations comportent plusieurs contradictions. Il déclare tantôt que sa cliente voulait retirer 15 000 \$ en coupure de 50 \$ pour en faire cadeau à des amis qui fêtaient leur 50^e anniversaire, tantôt qu'elle voulait lui en faire profiter ou qu'elle voulait retirer 5 000 \$ supplémentaires pour le donner à son neveu qui devait l'accompagner à la Caisse.

[23] Or, c'est l'intimé qui était présent à la Caisse lors du retrait par R.G. du 20 350 \$ et qui s'est rendu, dans la demi-heure suivante, au domicile de celle-ci pour toucher cet argent dont il aurait, par ailleurs, été dépossédé dès sa sortie sans pour autant rapporter l'événement aux forces policières comme déclaré à l'enquêteur du bureau du syndic de la CSF.

[24] Aussi, les propos tenus à l'enquêteur de la Fédération des caisses Desjardins du Québec par M^{me} Christiane Laliberté, intervenante sociale à domicile auprès de R.G. depuis 2008, sur l'état psychique de cette dernière combinés à la description chronologique des faits entourant le retrait de 20 350 \$ transmise par son frère et aux observations au sujet de R.G. faites dans les comptes rendus de plusieurs intervenants, dont M. Pierre Angers, infirmier à la résidence où habite R.G. et M. Jean-Louis Reich, le caissier qui a procédé à la remise du 20 350 \$ à R.G., jettent un doute sérieux sur sa

CD00-0845

PAGE : 10

capacité de prendre des décisions éclairées ou font croire au comité qu'elle a pu facilement être manipulée.

[25] Enfin, suite à ces événements, les démarches nécessaires à l'homologation du mandat d'inaptitude contenu dans l'acte de procuration notariée de 1998 en faveur de son frère ont été entreprises.

[26] Le comité conclut que les gestes reprochés sont graves et sérieux et portent grandement atteinte à la profession. Le fait pour un représentant de courtier en épargne collective d'accepter pour ses fins personnelles des chèques ainsi que de l'argent comptant d'un client au surplus vulnérable contrevient aux obligations d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. L'intimé savait qu'il ne pouvait accepter de don de sa cliente et l'aurait fait malgré tout à plusieurs reprises. Il savait ou aurait dû savoir que sa cliente avait signé une procuration notariée en faveur de son frère G.G. (R-2) qui assurait la surveillance de ses transactions via un accès internet à ses comptes et placements.

[27] En conséquence, les trois premiers critères sont satisfaits.

[28] Quant au risque que la protection du public soit compromise si l'intimé continue à exercer sa profession, le comité estime que la trame factuelle des événements permet de le conclure. Le récit fait par l'intimé aux enquêteurs a évolué avec le temps et contient des contradictions d'importance. La gradation dans le comportement de l'intimé qui a commencé par obtenir des chèques de montants moindres pour finalement obtenir une somme substantielle en argent comptant de sa cliente est particulièrement

CD00-0845

PAGE : 11

inquiétante. La preuve a en outre révélé que l'intimé pouvait être en possession d'autres chèques signés par R.G.

[29] L'intimé a aussi indiqué au comité qu'il voulait refaire sa vie et a demandé de lui accorder une deuxième chance puisqu'il s'agissait d'une première offense. Bien que le certificat de l'intimé en épargne collective soit sans rattachement, il pourrait toutefois revenir à la pratique en trouvant un rattachement à un courtier.

[30] En conséquence, le quatrième critère est aussi satisfait, le comité étant d'avis que la protection du public risquerait¹ d'être compromise si l'intimé continue d'exercer sa profession.

[31] Enfin, le comité ordonnera la publication de la décision étant d'avis que la protection du public l'exige.

PAR CES MOTIFS, le comité :

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé Mathieu Belleau et ce, jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

¹ *Mailloux c. Médecins*, 2008 QCTP 9.

CD00-0845

PAGE : 12

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité à une téléconférence dans le but de déterminer la date d'audition de la plainte;

LE TOUT avec autres déboursés à suivre.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Benoît Jolicoeur

M. Benoît Jolicoeur

Membre du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

M. Shirtaz Dhanji, A.V.A, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e François Montfils
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 16 décembre 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0754

DATE : 3 janvier 2011

LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux	Président
Guy Julien, A.V.C.	Membre
Roger Dionne, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

CAROLLE FERLAND (certificat 133 203)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

LA PLAINTÉ, LES JOURNÉES D'AUDIENCE ET LE DÉROULEMENT DU DOSSIER

[1] La plaignante a porté contre l'intimée une plainte du 20 novembre 2008 dont le seul paragraphe se lit comme suit :

« À L'ÉGARD D'AURORE GAUTHIER

- « À Ville de La Baie, le ou vers le 16 janvier 2002, l'intimée **CAROLLE FERLAND** a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de sa cliente, madame Aurore Gauthier, sur le formulaire « Votre profil d'investisseur » de ÉCOFLEX, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2; »

CD00-0754

PAGE : 2

[2] Le comité de discipline (le comité) a procédé à l'audience de cette affaire à Alma les 16 et 17 décembre 2009.

[3] M^e Julie Piché a agi comme procureur de la partie plaignante et M^e Charles Cantin représentait l'intimée.

[4] Deux témoins ordinaires ont été entendus : Mme Aurore Gauthier et l'intimée.

[5] Le comité a reconnu la qualité d'expert à Mme Yolande Gervais qui a témoigné à la demande de la partie plaignante et à Mme Johanne Bergeron dont les services ont été retenus par l'intimée.

[6] Les parties ont plaidé par écrit. La plaidoirie de la partie plaignante est du 19 février 2010; celle de l'intimée porte la date du 9 avril 2010 et la réplique de la partie plaignante est du 26 avril 2010.

[7] Le comité a ensuite pris l'affaire en délibéré.

LA PREUVE

[8] Le comité retient ce qui suit des témoignages entendus.

Madame Aurore Gauthier

[9] À la suggestion d'un membre de sa famille, Mme Gauthier a commencé à faire affaires avec l'intimée à l'été 2001. En août 2001, Mme Gauthier a souscrit à une police d'assurance par l'intermédiaire de l'intimée. À cette époque, Mme Gauthier s'occupait de ses enfants à la maison. Elle avait auparavant travaillé comme secrétaire. Ses revenus d'intérêt étaient de l'ordre de 700 \$ par année.

CD00-0754

PAGE : 3

[10] Elle a de nouveau recouru aux services de l'intimée en décembre 2001 alors qu'elle a investi 10 000 \$ auprès de l'Industrielle Alliance. Elle a signé, le 19 décembre 2001, une proposition pour les fonds distincts Ecoflex et un document coiffé du titre « Votre profil d'investisseur ». Mme Gauthier a témoigné que c'est l'intimée qui a complété ces documents et que l'entrevue a eu lieu dans un restaurant.

[11] À la suggestion de l'intimée, Mme Gauthier a ensuite emprunté 10 000 \$ en janvier 2002. Elle a signé, le 16 janvier 2002, « une demande de marge de crédit pour une contribution à un REER » et une proposition pour des fonds distincts Ecoflex. Hormis sa signature, toutes les mentions sur ces deux documents ont été apposées par l'intimée. Mme Gauthier a ajouté ne pas avoir signé d'autres documents à cette date. De façon plus précise, elle a témoigné du fait que ce n'est pas elle qui avait signé « Aurore Gauthier » sur le document « Votre profil d'investisseur » portant la date du 16 janvier 2002¹.

[12] Mme Gauthier a ajouté qu'elle ne signait pas son nom et qu'elle ne faisait pas ses « A », ses « G » et ses « R » de la façon dont ils ont été exécutés sur la signature en litige.

[13] Elle a pris connaissance du document en litige pour la première fois en 2007, lorsqu'un représentant de la Chambre de la sécurité financière lui a fait parvenir suite à une plainte qu'elle avait formulée au sujet de certains placements faits en son nom par l'intimée.

¹ Afin d'alléger le texte, le comité réfèrera au « document en litige » et à la « signature en litige ».

CD00-0754

PAGE : 4

[14] Elle a signé une déclaration solennelle le 17 octobre 2007 dans laquelle elle mentionnait ne pas avoir rempli personnellement ce « profil d'investisseur » et que sa signature avait été contrefaite. À la demande d'un représentant de la Chambre de la sécurité financière, elle a soumis certains documents écrits et signés de sa main ainsi que des spécimens de sa signature.

[15] Elle a indiqué au comité ne pas avoir signé chez elle les deux documents du 16 janvier 2002; elle rencontrait toujours l'intimée dans un lieu public. Elle a dit se souvenir que cette entrevue avait eu lieu dans un restaurant.

[16] En contre-interrogatoire, il lui a été demandé si elle était stressée au moment où elle a signé les documents et si elle était « à l'aise avec les placements ». Mme Gauthier a répondu ce qui suit : « Non, je ne suis pas à l'aise du tout avec les placements, c'est vrai. Je ne suis pas bonne là-dedans du tout, je n'aime pas ça du tout. Les termes aussi, alors, c'est toutes des choses que je ne suis pas familière avec ça ».

L'intimée

[17] D'abord interrogée par le procureur de la plaignante, elle a reconnu avoir écrit toutes les mentions (sauf la signature Aurore Gauthier) sur les documents des 19 décembre 2001 et 16 janvier 2002 relatifs au dossier de sa cliente.

[18] Interrogée ensuite par son procureur, elle a indiqué au comité œuvrer dans le domaine depuis 32 ans et avoir 1 500 clients. Elle a témoigné qu'elle avait comme client plusieurs membres de la famille de Mme Aurore Gauthier, que cette dernière s'y connaissait moins en matière de placements que les autres membres de sa famille et

CD00-0754

PAGE : 5

qu'elle avait eu des dizaines de rencontres et de conversations téléphoniques avec elle afin de lui fournir des explications.

[19] Elle a également fait état des procédures mises en place à son bureau et à l'Industrielle pour corriger les erreurs qui peuvent subvenir dans un dossier.

[20] Interrogée par le comité quant aux circonstances qui ont entouré la signature du document en litige, l'intimée a témoigné qu'elle n'avait pas de souvenirs précis. Les événements s'étant déroulés en 2002, elle ne se souvient pas avoir fait signer les documents par Mme Gauthier, mais ne voit pas pourquoi elle aurait agi autrement.

[21] Elle ne peut se souvenir l'avoir vue signer mais elle a ajouté que si elle avait constaté que le « profil » de janvier 2002 n'avait pas été signé, elle aurait utilisé le « profil » de décembre 2001.

[22] Elle a expliqué que ses clients signent parfois des documents alors qu'ils sont à l'extérieur du lieu où s'est tenue l'entrevue et qu'ils peuvent même à l'occasion signer sur le « hood de l'auto ».

[23] Elle a confirmé que l'entrevue avait eu lieu dans un endroit public (« dans un restaurant quelque part ») puisque Mme Gauthier ne voulait pas que les entrevues aient lieu à son bureau ou à son domicile.

[24] En réponse aux questions du procureur de la partie plaignante, elle a ajouté avoir signé les documents des 19 décembre 2001 et 16 janvier 2002 en même temps que Mme Gauthier l'avait fait.

CD00-0754

PAGE : 6

[25] Elle a de plus précisé qu'il fallait voyager environ une heure en automobile pour se rendre de son bureau à La Baie (l'endroit où les documents ont été signés par Mme Gauthier).

Mme Yolande Gervais

[26] Mme Gervais agit comme expert judiciaire en écritures et documents depuis plus de trente (30) ans. Elle a été formée par des sommités en ces matières.

[27] Elle a réalisé plus de 400 dossiers d'expertise et a évalué plus de 3 000 signatures ou écritures. Elle a témoigné plus de 200 fois devant les tribunaux à titre d'expert.

[28] Le comité a reconnu à Mme Gervais la qualité d'expert en matière d'expertise d'écritures et de documents.

[29] Mme Gervais a expliqué qu'elle a eu mandat de vérifier l'authenticité de la signature en litige, de faire un examen de comparaison avec des signatures reconnues comme ayant été exécutées par Mme Aurore Gauthier et, dans l'hypothèse où elle concluait que la signature en litige était fausse, de faire un examen de comparaison avec l'écriture de l'intimée afin de déterminer la probabilité que celle-ci soit l'auteure de cette signature.

[30] Afin de réaliser cette expertise, elle a examiné le document en litige et plusieurs documents sur lesquels apparaissent les signatures et écritures de Mme Gauthier et de l'intimée.

CD00-0754

PAGE : 7

[31] Elle a témoigné avoir d'abord examiné la signature en litige et y avoir constaté les caractéristiques d'un faux : la lenteur, les retouches et les reprises.

[32] À la page 4 de son rapport d'expertise, elle a écrit : « L'étude de la signature en litige révèle un tracé lent, hésitant, particulièrement dans le « r » de Aurore, l'attaque du « G » de Gauthier, avec retouche dans la finale et reprise entre le « t » et le « h » de Gauthier. Ses caractéristiques sont celles d'une fausse signature par imitation servile d'un modèle. Le faussaire a copié un modèle de signature de Aurore Gauthier ».

[33] À la page 8 de son rapport, elle a ajouté ce qui suit : « Notre étude de la signature en litige révèle des caractéristiques de faux par imitation servile. Nous pouvons l'affirmer en toute confiance, compte tenu du nombre de caractéristiques d'insincérité comme lenteur, reprises, manque d'homogénéité ».

[34] Mme Gervais a ensuite examiné les signatures de comparaison exécutées par Mme Gauthier pour en déterminer les caractéristiques générales et morphologiques (forme des lettres).

[35] Mme Gervais est d'avis que l'étude des signatures de comparaison de Mme Aurore Gauthier révèle notamment un graphisme souple et spontané dans son mode de liaison, une régularité d'espacement de lettres et plusieurs constantes graphiques.

[36] La comparaison entre la signature en litige et les signatures exécutées par Mme Gauthier a permis à Mme Gervais de distinguer de nombreuses discordances ou dissimilitudes entre la première et les secondes.

CD00-0754

PAGE : 8

[37] En conclusion sur cet élément, Mme Gervais a écrit ce qui suit à la page 8 de son rapport : « Notre examen de comparaison, entre la signature en litige et les signatures reconnues de Aurore Gauthier, nous permet de conclure qu'il est improbable que madame Aurore Gauthier soit l'auteur de la signature en litige. Les nombreuses dissemblances significatives entre les spécimens de comparaison et celui en litige, nous permettent de l'affirmer en toute confiance. Ce sont des caractéristiques qui n'appartiennent pas à la signataire. »

[38] Mme Gervais a ensuite comparé la signature en litige avec les écritures manuscrites de l'intimée. Cet examen de comparaison a révélé des similitudes quant à l'orientation de certaines lettres, la morphologie du « A », le calibre des lettres majuscules et minuscules, l'espacement inter-lettres, les barres de « t » et les « r ».

[39] À la page 8 de son rapport, Mme Gervais a conclu ainsi : « Notre examen de comparaison, entre la signature en litige et l'écriture reconnue de Carole Ferland, nous permet de conclure qu'il est probable que Mme Carole Ferland soit l'auteur de la signature en litige. Certaines caractéristiques générales et morphologiques de son écriture sont similaires à celles de la signature en litige. »

[40] Mme Gervais a également indiqué au comité que le stress éprouvé par un signataire et le fait de signer lorsqu'il fait froid peuvent entraîner des tremblements; cependant on retrouvera la trace de ces tremblements sur toutes les lettres de la signature et non seulement sur certaines d'entre elles. La signature en litige comporte à la fois des lettres où l'on retrouve des traces de tremblement et d'autres où l'on n'en retrouve pas. Par conséquent, elle a exclu la possibilité que le stress ou le froid ait eu

CD00-0754

PAGE : 9

un impact quelconque. Elle a insisté sur le fait que l'on retrouve sur la signature en litige les « tremblements du faussaire » seulement sur les lettres les plus difficiles à exécuter.

[41] Elle a souligné que l'expertise a été réalisée sur une photocopie de la signature en litige puisque l'original n'a pas été retracé. Bien qu'il soit préférable d'examiner un original, Mme Gervais a témoigné que les études démontrent que les résultats sont presque aussi probants que l'on procède à l'analyse d'une copie ou d'un original; elle a indiqué au comité que la marge d'erreur lors de l'analyse d'une photocopie était seulement de 2,3 % supérieure à celle faite sur un original.

[42] Contrairement à ce que Mme Bergeron a fait, elle n'a pas considéré aux fins de son expertise les écritures manuscrites provenant des pages de l'agenda de l'intimée pour deux motifs : elle y a retrouvé des écritures semblant appartenir à d'autres personnes qu'à l'intimée et la qualité d'exécution des lettres n'était pas très bonne.

Madame Johanne Bergeron

[43] Depuis 12 ans, elle agit comme spécialiste judiciaire en écritures. Elle a suivi des formations dispensées par plusieurs associations.

[44] Elle a témoigné devant les tribunaux à une trentaine de reprises.

[45] Le comité a reconnu à Mme Bergeron la qualité d'expert en écritures.

[46] Contrairement à ce qu'a fait Mme Gervais, Mme Bergeron a examiné des photocopies des documents de comparaison et non les originaux. Elle a de plus écarté des éléments de comparaison considérés, les mentions (autres que la signature)

CD00-0754

PAGE : 10

apposées par l'intimée sur le document en litige et a préféré examiner l'écriture manuscrite de l'intimée tirée de certaines pages de son agenda.

[47] Les conclusions auxquelles elle en est arrivée dans son rapport se retrouvent aux pages 7 et 8 :

« 1) Qu'il y a une très forte probabilité que la signature au nom de « Aurore Gauthier » sur le document en litige L1 n'émane pas de la même personne qui a rédigé les signatures sur les documents de comparaison C1 à C35².

2) Qu'il y a une très forte probabilité que la signature au nom de « Aurore Gauthier » sur le document en litige L1 n'émane pas de la même personne qui a rédigé les documents de comparaison D2 à D8³ ».

[48] Lorsqu'elle a été interrogée par le procureur de l'intimée, Mme Bergeron a répété ces mêmes conclusions.

[49] Cependant, lors du contre-interrogatoire et en réponse aux questions du comité, Mme Bergeron a changé d'avis quant à la première conclusion. Elle a témoigné que le stress et le froid avaient pu avoir un effet sur la façon de signer de Mme Gauthier et qu'elle en venait maintenant à la conclusion qu'il était plus probable (que moins probable) que Mme Gauthier soit l'auteure de la signature en litige.

² Il s'agit des documents de comparaison examinés par Mme Gervais sur lesquels apparaissent la signature de Mme Aurore Gauthier.

³ Il s'agit des pages de l'agenda de l'intimée.

CD00-0754

PAGE : 11

LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

La partie plaignante

[50] M^e Julie Piché, procureure de la partie plaignante, a d'abord soumis que le témoignage de Mme Gauthier était crédible et qu'il devait être préféré à celui de l'intimée.

[51] Elle a ensuite soumis que Mme Yolande Gervais est un expert plus compétent et expérimenté que ne l'est Mme Bergeron.

[52] En référant à la preuve, elle a mis en doute la formation suivie par Mme Bergeron; elle a notamment souligné qu'elle avait été supervisée dans son apprentissage par des personnes qui n'étaient pas suffisamment qualifiées. Elle a de plus référé le comité à des décisions judiciaires où les conclusions de Mme Bergeron n'ont pas été retenues.

[53] Elle a ensuite critiqué la façon suivant laquelle Mme Bergeron a procédé à l'expertise.

[54] Le fait que Mme Bergeron ait changé d'opinion en cours de témoignage a soulevé chez M^e Piché des doutes quant à sa rigueur et à son objectivité.

[55] Elle a conclu que la partie plaignante avait, par prépondérance de preuve, prouvé les éléments constitutifs des infractions reprochées.

CD00-0754

PAGE : 12

L'intimée

[56] M^e Charles Cantin, au nom de l'intimée, a soumis que Mme Aurore Gauthier avait « livré un témoignage ambigu et imprécis quant à l'endroit et aux circonstances entourant la signature de certains documents fournis par l'intimée ».

[57] Il a également prétendu que la preuve avait révélé que Mme Gauthier avait reconnu « avoir été stressée à chaque fois qu'elle avait à signer ces types de documents ». Il a de plus ajouté que le document en litige avait été remis en main propre à Mme Gauthier par l'intimée.

[58] Quant au témoignage de l'intimée, il a souligné qu'elle avait témoigné avec franchise et répondu au meilleur de ses souvenirs à des questions relatives à des événements survenus il y a plusieurs années.

[59] Il a ajouté qu'elle a décrit la procédure usuelle entourant la signature des documents. Il a soumis que l'intimée était toujours présente lors de la signature de documents par ses clients et qu'elle n'aurait retiré aucun avantage pécuniaire de la commission de l'infraction reprochée.

[60] Le procureur de l'intimée a rappelé au comité que Mme Gervais avait analysé non pas l'original mais une copie de la signature en litige et que son analyse comportait une marge d'erreur. Il a soumis que le comité ne devrait pas se satisfaire de la « conclusion timide » de Mme Gervais quant au fait qu'il était « probable » que l'intimée soit l'auteure de la signature en litige.

CD00-0754

PAGE : 13

[61] En ce qui a trait au témoignage de Mme Bergeron, M^e Cantin a rappelé au comité qu'elle n'avait pas modifié la deuxième conclusion de son expertise et demeurait d'avis que l'intimée n'est probablement pas l'auteure de la signature en litige.

[62] Pour ce qui est du changement apporté à la première conclusion de son expertise, il a souligné que Mme Bergeron avait, à juste titre, changé d'avis après avoir entendu Mme Gauthier témoigner du fait « qu'elle était stressée et nerveuse à la vue de ce type de transaction ».

[63] Il a conclu ses représentations en soumettant que la partie plaignante avait fait défaut de présenter une preuve prépondérante et convaincante que l'intimée était l'auteure de la signature en litige.

MOTIFS ET ANALYSE

[64] Sur les éléments essentiels du dossier, le comité considère que Mme Aurore Gauthier a témoigné de façon franche et précise. Son témoignage est crédible et convaincant.

[65] L'intimée, de son côté, ne se souvient pas bien des circonstances qui ont entouré la signature du document en litige.

[66] Le comité retiendra donc le témoignage de Mme Gauthier.

[67] Elle a rencontré l'intimée dans un restaurant en janvier 2002. Elle a signé « une demande de marge de crédit » et une proposition pour des fonds distincts. Elle nie avoir apposé sa signature sur le document en litige. L'intimée ne lui a d'ailleurs pas donné de copie de ce document.

CD00-0754

PAGE : 14

[68] En 2007, elle a examiné, pour une première fois, le document en litige; elle a aussitôt réalisé que ce n'était pas sa signature qui apparaissait sur celui-ci. Le comité, formé de profanes en matière d'analyse d'écritures, constate également qu'il y a des différences notables entre la signature en litige et les signatures attribuées à Mme Gauthier.

[69] Le procureur de l'intimée a plaidé que la signature de Mme Gauthier avait pu être altérée du fait qu'il faisait froid et qu'elle était stressée au moment de signer. Le comité est d'avis que ces faits n'ont pas été révélés par la preuve.

[70] Mme Gauthier a témoigné que l'entrevue de janvier 2002 avait eu lieu dans un restaurant. Elle n'a pas été contredite à cet égard.

[71] La preuve n'a pas révélé non plus que Mme Gauthier était stressée (au point de trembler) au moment de signer les documents en janvier 2002. Elle a dit, tout au plus, qu'elle n'était pas à l'aise avec les placements et qu'elle n'aimait pas cela.

[72] Quant aux experts, Mme Gervais bénéficie d'une formation et d'une expérience (notamment devant les tribunaux) supérieures à celles dont Mme Bergeron a fait état. Les éléments soulevés à cet égard par le procureur de la partie plaignante sont convaincants.

[73] Plus important encore, le comité est d'avis que Mme Bergeron a manqué de rigueur dans son analyse et a modifié, sans raison valable, son opinion lors de l'audience.

CD00-0754

PAGE : 15

[74] Elle a souligné que les documents de comparaison qu'elle avait examinés n'étaient que des photocopies. À ce sujet, elle a expliqué au comité ce qui suit :

« Comme j'expliquais, le fait de faire, d'avoir des signatures qui sont écrites en série, une à la file de l'autre, c'est déjà un petit peu pas l'idée... en tout cas, je vous disais que ce n'était pas l'idéal en ce qui concerne le matériel de comparaison. C'est mieux lorsqu'on peut avoir des signatures dans le cadre des affaires courantes où c'est, évidemment, d'avoir des originaux plutôt que des photocopies, ça fait une grosse différence lorsqu'on a à faire des expertises.

Ensuite, concernant le fait que c'est des photocopies, c'est beaucoup plus difficile, justement, de voir, au niveau des retouches et des reprises, qu'est-ce qui se passe. Parce que, des fois, ça peut-être, la photocopie peut déformer et puis je regardais l'agrandissement qu'on a eu, c'est un peu flou, les contours, en tout cas, il y a certaines difficultés là »⁴

[75] Mme Bergeron, au moment de procéder à la contre-expertise, savait pertinemment que Mme Gervais avait travaillé à partir d'originaux et que ceux-ci étaient disponibles.

[76] Mme Bergeron, pour chercher à éclairer le comité adéquatement, se devait de travailler avec les meilleurs éléments de comparaison disponibles. Elle a négligé sans raison valable de le faire.

⁴ Notes sténographiques de l'audience du 16 décembre 2009, pages 275 et 276.

CD00-0754

PAGE : 16

[77] Le comité s'explique encore plus difficilement comment Mme Bergeron a pu changer d'opinion quant à l'auteur probable de la signature en litige. Elle a d'abord écrit dans son rapport qu'il y avait une très forte probabilité que la signature sur le document en litige n'émane pas de Mme Gauthier.

[78] À l'audience, Mme Bergeron a témoigné après que Mme Gauthier l'ait fait.

[79] En réponse aux questions du procureur de l'intimée, elle a répété les conclusions mentionnées à son rapport.

[80] Par la suite, lors du contre-interrogatoire et en réponse aux questions du comité, elle a modifié cette conclusion en invoquant le stress de Mme Gauthier et le froid de janvier.

[81] Le comité ne peut comprendre pourquoi Mme Bergeron n'a pas soulevé ces éléments dès l'interrogatoire en chef plutôt que de répéter les conclusions énoncées à son rapport pour ensuite, plus tard au cours de l'audience, énoncer une conclusion différente.

[82] De plus, tel qu'indiqué précédemment, le témoignage de Mme Gauthier n'avait pas révélé qu'elle avait signé « au froid » ni qu'elle était particulièrement stressée. Le comité est d'avis que le changement d'opinion de ce témoin expert n'est pas fondé sur des faits probants.

[83] Ce changement d'opinion inopiné doublé d'un manque de rigueur amène le comité à accorder peu de crédibilité à l'ensemble du témoignage de Mme Bergeron et à lui préférer nettement celui de Mme Gervais.

CD00-0754

PAGE : 17

[84] En effet, Mme Gervais a témoigné de façon claire et explicite sur les étapes qu'elle a suivies dans son analyse, sur les caractéristiques de la signature en litige lui permettant de conclure qu'il s'agit d'un faux et sur les similitudes qui l'ont amenée à conclure qu'il est probable que l'intimée en soit l'auteure. Le comité estime que le témoignage de cet expert est crédible et convaincant; le comité en retiendra les conclusions.

[85] Le fardeau imposé à la partie plaignante est celui de la prépondérance de preuve. Elle s'est acquittée de ce fardeau en présentant une preuve claire, convaincante et persuasive de tous les éléments essentiels de l'infraction⁵. Le comité tire donc de la preuve les conclusions suivantes :

- il est improbable que Mme Gauthier soit l'auteure de la signature en litige;
- il est probable que l'intimée en soit l'auteure.

[86] En agissant de la sorte, l'intimée a contrevenu aux exigences d'honnêteté, de loyauté, d'intégrité, de compétence et de professionnalisme prévues aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[87] Le comité déclarera donc l'intimée coupable des infractions reprochées.

⁵ *Constantine c. Avocats* 2008 QCTP 16.

CD00-0754

PAGE : 18

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de fixer une date et une heure pour l'audience de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

(s) Sylvain Généreux
M^e SYLVAIN GÉNÉREUX
Président du comité de discipline

(s) Guy Julien
GUY JULIEN, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Roger Dionne
ROGER DIONNE, A.V.C. PL. FIN.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
THERRIEN COUTURE, avocats, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Charles Cantin
CANTIN BONNEAU PERRON, avocats
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 16 et 17 décembre 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N^o : 2010-03-01(C)

DATE : 9 décembre 2010

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

HUGUETTE SMITH, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-ACCESSIBILITÉ DE TOUT RENSEIGNEMENT NOMINATIF ET FINANCIER CONCERNANT L'ASSURÉE (Art. 142 du *Code des professions*)

[1] Le 15 novembre 2010, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait afin de procéder à l'audition de la plainte n^o 2010-03-01(C);

[2] L'intimée fait face à trois (3) chefs d'accusation :

1. Entre le 7 novembre 2005 et le 6 décembre 2005, a fait défaut d'informer et de rendre compte à l'assurée J.St.-L. que l'avenant valeur à neuf (FAQ 43 A et E) prenait fin en date du renouvellement de sa police d'assurance automobile émise par AXA Assurances inc., sous le numéro 88389956, pour la période du 6 décembre 2005 au 6 décembre 2006, couvrant une automobile Toyota Echo de l'année 2002, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi*

2010-03-01 (C)

PAGE : 2

sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(4) et 37(6) dudit code;

2. Le ou vers le 16 juin 2006, a fait défaut de recueillir personnellement auprès de l'assurée J.St.-L. les informations nécessaires permettant d'identifier ses besoins pour effectuer la substitution de véhicule, soit un 2006 Nissan Sentra à la place d'un 2002 Toyota Echo, sur la police d'assurance automobile émise par AXA Assurances inc., sous le numéro 88389956, en se basant uniquement sur les informations obtenues du représentant du concessionnaire automobile, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 37(1) et 37(3) dudit code;
3. Le ou vers le 16 juin 2006, avant la conclusion de la mise en place des garanties pour l'ajout du nouveau 2006 Nissan Sentra de l'assurée J.St.-L. au contrat d'assurance AXA portant le numéro 88389956, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux notamment, en ne vérifiant ni les protections ni l'usage du nouveau véhicule, en choisissant de ne pas offrir à l'assurée l'avenant valeur à neuf (FAQ 43 A et E) et en ne faisant aucun suivi auprès de cette dernière afin de lui décrire le produit proposé en relation avec ses besoins, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(6) dudit code;

L'intimée s'étant ainsi rendue passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 (c) du *Code des professions*.

[3] La syndic était représentée par M^e Claude G. Leduc et l'intimée était représentée par M^e Jean-Paul Morin;

[4] À la demande de M^e Leduc, le chef n^o 1 fut retiré pour cause de dédoublement, cet amendement fut autorisé par le Comité;

[5] L'intimée enregistra alors un plaidoyer de culpabilité sur la plainte telle qu'amendée et fut déclarée, séance tenante, coupable des chefs d'accusation n^{os} 2 et 3;

I. Preuve sur sanction

[6] De consentement, les preuves documentaires suivantes furent déposées :

Pièce P-1 : Attestation de Mme Carole Chauvin, syndic de la Chambre de l'assurance de dommages concernant Mme Huguette Smith;

Pièce P-2 : *En liasse*, communications et interventions entre le bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et l'Autorité des marchés financiers à la suite de la plainte portée par l'assurée J.St.-L. et communications et interventions entre le bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et l'assurée J.St.-L.;

2010-03-01 (C)

PAGE : 3

- Pièce P-3 :** *En liasse*, communications et interventions entre le bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et Mme Huguette Smith du Groupe Lyras inc.;
- Pièce P-4 :** *En liasse*, communications et interventions entre le bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et Mme Sonia Mercier du Groupe Lyras inc.;
- Pièce P-5 :** *En liasse*, communications et interventions entre le bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et Mme Carole Morisset du Groupe Lyras inc.;
- Pièce P-6 :** *En liasse*, communications et interventions entre le bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et M. Yvan Boyer du Groupe Lyras inc.;
- Pièce P-7 :** Fiches informatiques démontrant les activités entre un représentant et son client;
- Pièce P-8 :** *En liasse*, communications et interventions entre le bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et AXA Assurances inc.;
- Pièce P-9 :** Lettre-réponse de la Chambre de l'assurance de dommages, adressée à Mme Carole Grenier, expert en sinistre chez AXA Assurances inc., datée du 11 mars 2009;
- Pièce P-10 :** Lettre-réponse de la Chambre de l'assurance de dommages, adressée à M. Michel Brosseau, Assurances Michel Brosseau ltée., datée du 11 mars 2009;
- Pièce P-11 :** *En liasse*, lettres de la Chambre de l'assurance de dommages, adressées à Mme Kathia François, représentante au département de l'assurance chez Nissan Canada Finance, datées des 11 mars, 9 avril et 8 mai 2009 et preuve de livraison postale;
- Pièce P-12 :** Lettre-réponse de la Chambre de l'assurance de dommages, adressée à Mme Claudine Beauchamp, courtier en assurance de dommages, datée du 11 mars 2009.

[7] L'intimée fut également entendue afin de donner sa version des événements;

[8] L'intimée œuvre dans le domaine de l'assurance depuis 28 ans au sein du Groupe Lyras;

[9] Elle n'a jamais eu de plainte disciplinaire ni aucune plainte au Bureau du syndic avant le présent dossier;

[10] Elle reconnaît avoir fait défaut de recueillir personnellement auprès de l'assurée J. St-L. les informations nécessaires pour identifier les besoins de sa cliente;

[11] En l'espèce, l'intimée avait reçu un appel téléphonique de la part du concessionnaire automobile l'informant que sa cliente avait besoin d'assurance pour sa nouvelle voiture;

2010-03-01 (C)

PAGE : 4

[12] Par la suite, l'intimée a tenté à plusieurs reprises de rejoindre sa cliente mais sans succès (chef n° 2). Elle s'est contentée des informations transmises par le vendeur d'automobiles;

[13] Suivant sa version des faits, elle aurait laissé deux (2) messages sur la boîte vocale de l'assurée, lesquels sont restés lettre morte;

[14] Deux années plus tard, la cliente la rappelle pour l'informer d'une réclamation et c'est alors que celle-ci a constaté que l'intimée ne lui a pas offert l'avenant valeur à neuf (FAQ 43 A et E);

[15] Suite à la perte totale de l'automobile, la cliente fut indemnisée par un chèque de 3 500 \$ (p.31 de P-4) par le Groupe Lyras, vu l'omission de l'intimée;

[16] L'intimée regrette amèrement la situation et elle reconnaît qu'elle aurait dû assurer un suivi beaucoup plus serré de la situation (chef n° 3);

[17] Depuis cette époque, l'intimée a changé ses méthodes, elle prend le soin d'appeler ses clients, même dans la soirée, le cas échéant, afin d'assurer un suivi adéquat de ses dossiers;

[18] Enfin, en cas de doute, elle donne maintenant une couverture d'assurance complète à chacun de ses clients sujette à une modification éventuelle si le client en exprime le souhait;

[19] D'ailleurs, tout le Groupe Lyras a modifié ses méthodes et depuis environ un an, tous les appels sont enregistrés;

[20] Finalement, elle fut très perturbée par la réception de la plainte disciplinaire et elle exprime un sincère repentir eu égard aux événements;

II. Recommandations communes

[21] D'un commun accord, les parties suggèrent les sanctions suivantes :

- Chef n° 2 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 3 : une amende de 1 000 \$;

2010-03-01 (C)

PAGE : 5

[22] Il est notoirement connu qu'une recommandation commune présentée par deux procureurs d'expérience doit être acceptée par le Comité de discipline, à moins de circonstances exceptionnelles¹;

[23] Par contre, dans le présent cas, le Comité de discipline estime, pour les motifs ci-après exposés, qu'il doit s'écarter de la suggestion commune pour le chef n° 2;

[24] Conformément à la jurisprudence², le Comité a informé les parties, séance tenante, qu'il ne pouvait entériner leur suggestion sur le chef n° 2;

[25] À cet égard, M^e Leduc, au nom de la syndic, insista sur le fait que l'amende minimale depuis le 4 décembre 2009³ est de 2 000 \$ et, en conséquence, la sanction suggérée n'était pas particulièrement sévère;

[26] De son côté, M^e Morin rappela au Comité de discipline qu'au moment des faits reprochés, soit en juin 2006, l'amende minimale n'était encore que de 600 \$ et, en conséquence, une amende de 1 000 \$ pourrait couvrir la situation et refléter les circonstances particulières du présent dossier;

[27] En réplique, M^e Leduc insista sur le caractère exemplaire et dissuasif que doit revêtir la sanction, d'où sa suggestion d'une amende de 2 000 \$ pour le chef n° 2;

III. Analyse et décision

[28] Tel qu'annoncé au moment de l'audition, le Comité a l'intention de suivre la suggestion des parties sur le chef n° 3 et d'imposer une amende de 1 000 \$;

[29] Le problème ne concerne que l'amende suggérée pour le chef n° 2 laquelle semble, aux yeux du Comité, beaucoup trop élevée eu égard aux circonstances particulières du présent dossier;

[30] Une sanction n'est pas le résultat d'un simple exercice mathématique et chaque cas doit être analysé à son mérite⁴;

[31] Un comité doit pouvoir imposer une sanction moins sévère sans être astreint à un seuil minimal⁵;

¹ *Malouin c. Notaires*, [2002] QCTP 015;

² *Acupuncteurs c. Zhang*, [2009] QCTP 139;

³ Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier, L.Q. 2009, C.58;

⁴ *Cadrin c. Pharmaciens*, [1993] D.D.C.P. 263 (T.P.);

⁵ *Moisescu c. Psychologues*, [1999] QCTP 55;

2010-03-01 (C)

PAGE : 6

[32] Il est vrai que la situation des concessionnaires automobiles qui recueillent les informations nécessaires (art. 27 L.D.P.S.F.) directement auprès de l'assuré sans intervention du représentant en assurance de dommages constitue une problématique dont le Comité fut saisi à quelques reprises dans les derniers mois⁶;

[33] Toutefois, le Comité estime que l'intimée n'a pas à faire les frais d'une telle situation⁷;

[34] Plusieurs circonstances atténuantes militent en faveur de l'intimée;

[35] Enfin, la sanction n'a pas pour objet de punir le professionnel mais bien d'assurer la protection du public en corrigeant un comportement fautif⁸;

[36] Parmi les circonstances atténuantes militant en faveur d'une certaine clémence de la part du Comité, soulignons les suivantes :

- Le caractère isolé de l'acte reproché;
- L'absence d'antécédent disciplinaire ou même de plainte au syndic en 28 ans de pratique;
- Le plaidoyer de culpabilité dès la première occasion;
- L'absence de risque de récidive;
- La volonté de s'amender par un changement immédiat de ses méthodes de travail;
- L'âge de l'intimée (57 ans) et le nombre d'années de pratique (28 ans) sans tache à son dossier;
- Sa collaboration à l'enquête du syndic;
- L'absence d'intention malveillante;
- L'indemnisation de l'assurée par un montant de 3 500 \$;
- Le contexte très particulier de l'infraction, la première en 28 ans de pratique;
- L'absence de bénéfice personnel;

⁶ *Chauvin c. Légaré*, 2010 CanLII 64055 (Q.C.C.D.C.H.A.D.);
Chauvin c. Fertherston, 2010 CanLII 50826 (Q.C.C.D.C.H.A.D.);
Chauvin c. Tardif, 2010 CanLII 66016 (Q.C.C.D.C.H.A.D.);

⁷ *Ingénieurs c. Laplante*, [1992] D.D.C.P. 254 (T.P.);

⁸ *Duplantie c. Notaires*, [2003] QCTP 105;

2010-03-01 (C)

PAGE : 7

- L'absence de préméditation;
- Les regrets exprimés par l'intimée;
- Les excellentes chances de réhabilitation de l'intimée, vu sa prise de conscience de ses obligations déontologiques;

[37] À ces circonstances s'ajoute le fait que le Comité doit tenir compte du principe de la globalité des sanctions⁹ et du principe de la gradation des sanctions¹⁰, l'intimée en étant à sa première présence devant le Comité de discipline en 28 ans de pratique;

[38] Enfin, comme tout autre citoyen, l'intimée est en droit de bénéficier de la peine alors en vigueur au moment des faits reprochés¹¹, sujet à certaines nuances;

[39] Au moment des faits reprochés, l'amende minimale n'était que de 600 \$¹², celle-ci fut portée par la suite en 2007 à 1 000 \$¹³ et elle est, depuis le 4 décembre 2009¹⁴ à 2 000 \$;

[40] Par contre, le Comité estime que l'imposition d'une amende de 600 \$ ne reflète pas les circonstances aggravantes du dossier, soit :

- La mise en péril de la protection du public;
- Les conséquences de l'acte;
- La gravité objective de l'infraction;
- Le lien direct de l'infraction avec l'exercice de la profession;

[41] Cela étant dit, la sanction doit également revêtir un certain caractère d'exemplarité et de dissuasion¹⁵;

[42] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimée se verra imposer sur le deuxième chef d'accusation une amende de 1 000 \$ laquelle est légèrement supérieure au minimum légal alors en vigueur au moment des faits reprochés;

⁹ *Kenny c. Dentistes*, [1993] D.D.C.P. 214 (T.P.);

¹⁰ *St-Laurent c. l'A.C.A.I.Q.*, EYB 2001-27269 (C.Q.);

¹¹ *Seyer c. Vétérinaires*, [1996] D.D.C.P. 280 (T.P.);

¹² Art. 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) tel qu'il se lisait à l'époque;

¹³ *Loi modifiant le Code des professions*, L.Q 2007 ch. 25;

¹⁴ *Supra*, note 3.;

¹⁵ *Pigeon c. Daigneault*, [2003] CanLII 32934;

2010-03-01 (C)

PAGE : 8

[43] Finalement, le Comité tient à souligner que la présente décision constitue un cas d'espèce et comme le rappelait le Tribunal des professions dans l'affaire *Malus*¹⁶, tous les cas ayant une même caractéristique ne doivent pas automatiquement aboutir au même résultat;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le retrait du chef n° 1;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs n°s 2 et 3;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 2;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef n° 3 pour avoir contrevenu à l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 3;

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

- Chef n° 2 : une amende de 1 000 \$;
- Chef n° 3 : une amende de 1 000 \$;

ORDONNE la non-publication, non-diffusion et non-accessibilité de tout renseignement nominatif et financier concernant l'assurée, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimée au paiement des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des déboursés;

ACCORDE à l'intimée un délai de paiement de 30 jours pour acquitter les amendes et déboursés, calculés à compter de la date de signification de la présente décision.

¹⁶ *Malus J. c. Notaires*, 2006 QCTP 22 (CanLII);

2010-03-01 (C)

PAGE : 9

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M^e Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

M^e Jean-Paul Morin
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 15 novembre 2010

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2010-11-01(A)

DATE : 22 décembre 2010

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M ^{me} Gracia Hamel, agent en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

HUU-NGHIA (YOSHI) PHAM, courtier en assurance de dommages des particuliers (anciennement agent en assurance de dommages des particuliers)

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE ET IMMÉDIATE

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, NON-DIFFUSION ET DE NON-ACCESSIBILITÉ DE TOUT RENSEIGNEMENT DE NATURE PERSONNELLE OU FINANCIÈRE CONCERNANT LES ASSURÉS MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*

[1] Le 3 décembre 2010, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition d'une requête en radiation provisoire et immédiate jointe à une plainte comportant quinze (15) chefs d'accusation;

[2] Il convient de reproduire *in extenso* cette plainte afin de mieux saisir la gravité des reproches formulés contre l'intimé, soit :

2010-11-01(A)

PAGE : 2

PROCÉDÉS DÉLOYAUX

1- Entre le 7 mars 2008 et le 15 juillet 2009, a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme en participant à un stratagème par lequel il recevait instructions de Ho Quan Kinh et de Theresa Milter agissant au nom de Gestion Yapi Investissements inc., Gestion SM Immobilia ou Gestion Amigo d'assurer les immeubles ci-après énumérés aux noms d'assurés dont les noms apparaissaient aux polices et identifiés ci-après, alors que les immeubles assurés faisaient l'objet de prêts hypothécaires consentis sur une évaluation exagérée, percevant les primes de SM Immobilia et non des assurés, confortant ainsi les créanciers hypothécaires qui ont par la suite perdu des sommes importantes causées par le défaut des assurés à savoir :

Immeuble :	Assuré :	Créancier :	Perte :
- 1155-1117, 48 ^e Avenue, Mtl	M.K.L.	CIBC	60 000 \$
- 1245, boulevard Céloron, Blainville	M.J.R.	First Nat.	20 000 \$
- 5987, rue Marceau, Mtl	M.K.L.		
	G.L.	CIBC	200 000 \$
- 10314, boulevard Gouin, Mtl	L.R.	Home T.	174 000 \$
- 2277, rue Jacques Hertel, Mtl	B.L.	CIBC	indéterminé
- 2112, rue Hingston, Mtl	G.L.	Scotia	indéterminé
- 571, rue Émile Legrand, Mtl	S.	Scotia	60 000 \$
- 1650, rue Westgate, Longueuil	D.G.	First Nat	40 000 \$
- 6711, rue Hurteau, Mtl	U.	MPPH	150 000 \$
- 53, avenue York, Beaconfield	D.G.	Home T.	50 000 \$

le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 16 et 27 de ladite Loi et des 2, 9, 15, 37(1) et 37(3) dudit Code.

ENTRAVE

2- Le ou vers le 21 janvier 2010, a entravé le travail du syndic, Carole Chauvin, et de l'enquêteur, Sylvie Campeau, en tenant des propos inexacts et erronés concernant ses relations d'affaires avec Theresa Milter, Quan Ho Kinh et Gestion Yapi Investissements inc., en tentant de faire croire qu'il ignorait le stratagème mis sur pied par ces individus pour s'approprier des sommes d'argent provenant de financements hypothécaires, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 342 de ladite Loi et des articles 2, 15 et 35 dudit Code.

DOSSIER HLT

3- Le ou vers le 25 novembre 2008, alors qu'il détenait un permis d'exercice comme agent en assurance de dommages des particuliers au Québec, a fait une soumission puis fait émettre le contrat d'assurance locataire occupant Allstate no 158 455 409 pour l'immeuble de HLT situé au **6, rue Char**** à Gloucester, Ontario, alors qu'il n'était pas titulaire du permis d'exercice requis lui permettant d'agir comme représentant en assurance de dommages des particuliers pour des risques situés en Ontario, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 17 dudit Code.

2010-11-01(A)

PAGE : 3

- 4- Le ou vers le 25 novembre 2008, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements requis auprès de HLT afin de lui faire souscrire un contrat d'assurance locataire occupant Allstate no 158 455 409 pour l'immeuble situé au **6, rue Char**** à Gloucester, Ontario, obtenant les informations de Mme Theresa Milter de Gestion Yapi Investissements, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 27 de ladite Loi et des articles 2 et 37(3) dudit Code.
- 5- Le ou vers le 25 novembre 2008, avant la conclusion du contrat d'assurance Allstate no 158 455 409 en faveur de HLT, a fait défaut de décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins de l'assuré et de lui préciser la nature des garanties offertes, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 28 de ladite Loi et des articles 2 et 37(6) dudit Code.
- 6- Aux mois de novembre et décembre 2008, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements requis auprès de HLT afin de lui faire souscrire un contrat d'assurance habitation émis par Allstate sous le numéro 158 455 411 pour l'immeuble situé au 2*, Croissant Thi***** à l'Île Bizard, pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 1^{er} décembre 2009, obtenant les informations de Mme Theresa Milter de Gestion Yapi Investissements, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 27 de ladite Loi et des articles 2 et 37(3) dudit Code.
- 7- Aux mois de novembre et décembre 2008, avant la conclusion du contrat d'assurance Allstate no 158 455 411 en faveur de HLT, a fait défaut de décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins de l'assuré et de lui préciser la nature des garanties offertes, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 28 de ladite Loi et des articles 2 et 37(6) dudit Code.
- 8- Le ou vers le 25 novembre 2008, a fait passer son intérêt personnel de percevoir une commission avant l'intérêt de l'assuré HLT et a abusé de la bonne foi de son employeur, la compagnie Allstate, en demandant l'émission d'un contrat d'assurance locataire occupant sous le numéro 158 455 409 pour couvrir les biens de HLT situés au **6, rue Char**** à Gloucester, Ontario, alors qu'un contrat propriétaire occupant était déjà en vigueur auprès de l'assureur Pilot no P90120947 émis par l'intermédiaire du cabinet Meridian Insurance Group d'Ontario, uniquement afin de pouvoir faire émettre le contrat d'assurance habitation Allstate sous le numéro 158 455 411, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 19 et 27 dudit Code.
- 9- Le ou le 25 novembre 2008, a failli à ses obligations professionnelles en ne vérifiant pas auprès de HLT si celui-ci avait donné un consentement libre et éclairé à la vérification de son dossier de crédit dans le cadre de la mise en place de polices d'assurance auprès d'Allstate, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 23, 24, 37, 37(1), 37(3) et 37(5) dudit Code.
- 10- Le ou vers le 23 janvier 2009, a exercé ses activités de façon malhonnête en faisant préparer un contrat d'assurance habitation Allstate au nom de HLT sous le numéro 158 464 856 pour

2010-11-01(A)

PAGE : 4

l'immeuble situé au 2*, Croissant Thi***** à l'Île Bizard, alors qu'il savait que ledit HLT n'avait aucun intérêt assurable dans ledit immeuble et ne lui avait pas donné mandat de le faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 9 et 37(1) dudit Code.

- 11- Le ou vers le 23 janvier 2009, a failli à ses obligations professionnelles en ne vérifiant pas auprès de HLT si celui-ci avait donné un consentement libre et éclairé à la vérification de son dossier de crédit dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle police d'assurance souscrite auprès d'Allstate, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 23, 24, 37, 37(1), 37(3) et 37(5) dudit Code.
- 12- Le ou vers le 23 mai 2009, a abusé de la bonne foi de son employeur Allstate en inscrivant des coordonnées bancaires erronées au contrat no 158 464 856 pour l'assuré HLT afin que le contrat soit maintenu en vigueur, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 19, 27 et 29 dudit Code.

DOSSIER 37 ET 37**, RUE ADAM, À MONTRÉAL**

- 13- Le ou vers le 14 avril 2009, a fait défaut d'agir avec probité et transparence en procédant à un changement de nom de l'assuré, rétroactivement au 2 avril 2009, au contrat d'assurance habitation Allstate no 158 434 883 couvrant l'immeuble situé au 37** et 37**, rue Adam à Montréal, de Gestion Amigo inc. à Gestion Yapi Investissements inc., alors qu'il savait que cette dernière société n'était pas propriétaire de l'immeuble, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 2, 25, 37(5) et 37(9) dudit Code
- 14- Le ou vers le 14 avril 2009, a fait défaut d'agir avec probité et transparence en procédant à la résiliation du contrat d'assurance habitation Allstate no 158 434 883, rétroactivement au 2 avril 2009, générant un crédit de 335,31 \$ versé à Gestion Yapi Investissements inc., le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 2, 25 et 37(5) dudit Code.
- 15- Le ou vers le 2 avril 2009, lors de l'émission du contrat numéro 158 478 520 en faveur de l'assurée GO pour couvrir l'immeuble situé au 37** et 37**, rue Adam à Montréal, a fait défaut de fournir à son employeur, la compagnie Allstate, les renseignements qu'il est d'usage de donner en omettant de déclarer que l'assureur antérieur était également Allstate et que l'immeuble avait fait l'objet d'une inspection, préférant indiquer faussement que l'ancien assureur de GO était Desjardins Assurances générales sur le contrat no 42685366 alors qu'il n'en était rien, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 29, 37(1) et 37(7) dudit Code.

2010-11-01(A)

PAGE : 5

MOTIFS DE LA DEMANDE DE RADIATION PROVISOIRE

Il est de l'intérêt du public et de la Chambre de l'assurance de dommages que l'intimé soit radié provisoirement et immédiatement jusqu'à ce que une décision finale soit rendue quant à la présente plainte, et ce, pour les motifs suivants :

- 1- Les faits rapportés dans la présente plainte sont graves car ils démontrent que l'intimé, en mettant en place plusieurs polices d'assurance habitation pour lesquelles il a perçu des commissions substantielles, a participé à un stratagème communément appelé « flip immobilier » par lequel des immeubles étaient vendus à des prête-noms par l'entremise de promoteurs immobiliers qui obtenaient un financement exagéré pour lesdits immeubles, en encaissaient les bénéfices et laissaient par la suite aller en défaut le paiement des hypothèques, occasionnant ainsi des pertes pour les créanciers hypothécaires.
- 2- Les faits rapportés dans la présente plainte reprochent à l'intimé d'avoir entravé le travail du syndic et de son enquêteur, en contravention aux dispositions des articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi que des articles 2 et 35 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.
- 3- Les faits reprochés à l'intimé sont tels que leur continuation et leur répétition risqueraient de compromettre gravement la protection du public.

L'intimé s'est ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[3] Lors de l'audition, la syndic était représentée par M^e Jean-Pierre Morin et l'intimé était seul et non représenté;

[4] D'entrée de jeu, l'intimé enregistra un plaidoyer de non-culpabilité à la suite duquel le Comité procéda à l'audition de la requête en radiation provisoire;

I. Remarques préliminaires

1.1 La composition du Comité

[5] L'intimé est actuellement inscrit comme courtier en assurance de dommages des particuliers alors que certaines des infractions qu'on lui reproche auraient été commises alors qu'il était agent en assurance de dommages des particuliers;

[6] L'intimé est devenu courtier en assurance de dommages des particuliers le 20 juillet 2009 et, en conséquence, toutes les infractions commises avant cette date l'ont été alors qu'il était agent en assurance de dommages des particuliers;

[7] À vrai dire, seul le chef n^o 2 aurait été commis à titre de courtier en assurance de dommages des particuliers alors que tous les autres chefs d'accusation l'auraient été

2010-11-01(A)

PAGE : 6

durant la période où l'intimé était inscrit comme agent en assurance de dommages des particuliers;

[8] Par contre, l'affidavit produit au soutien de la demande de radiation provisoire fait référence à « tous les faits reprochés dans la présente plainte »;

[9] Le Comité s'est alors interrogé sur les qualifications des membres devant siéger sur le présent Comité vu la dualité des infractions et des inscriptions de l'intimé;

[10] À cet égard, il y a lieu de reproduire les articles 352 à 372 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), lesquels se lisent comme suit :

CHAPITRE I **CONSTITUTION**

352. *Un comité de discipline est constitué au sein de chaque chambre.*

1998, c. 37, a. 352.

353. *Un comité de discipline est saisi de toute plainte formulée contre un représentant pour une infraction aux dispositions de la présente loi, de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou de l'un de leurs règlements.*

1998, c. 37, a. 353; 2009, c. 25, a. 100.

354. *Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière statue sur les plaintes portées contre un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective et un planificateur financier.*

Ce comité statue également sur les plaintes portées contre un représentant de courtier en épargne collective ou un représentant de courtier en plans de bourses d'études inscrits conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages statue sur les plaintes portées contre un agent en assurance de dommages, un courtier en assurance de dommages et un expert en sinistres.

Est irrecevable une plainte formulée contre une personne visée aux premier ou deuxième alinéas qui exerce une fonction prévue à la présente loi, dont un syndic, un adjoint à un syndic, un enquêteur du syndic ou un membre d'un comité de discipline, en raison d'actes accomplis dans l'exercice de cette fonction.

1998, c. 37, a. 354; 2008, c. 7, a. 91; 2009, c. 25, a. 101.

2010-11-01(A)

PAGE : 7

355. *Un comité de discipline est composé d'avocats et de représentants.*

1998, c. 37, a. 355.

356. *Les affaires d'un comité de discipline sont dirigées par un président nommé par le ministre, après consultation du Barreau, parmi les avocats ayant au moins dix ans de pratique.*

Le ministre fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail qui sont à la charge de la chambre.

1998, c. 37, a. 356.

357. *Le ministre, après consultation du Barreau, nomme un vice-président parmi les avocats ayant au moins 10 ans de pratique. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président en exerce les fonctions.*

1998, c. 37, a. 357.

358. *Le président d'un comité de discipline, après consultation du Barreau, nomme les membres, autres que le vice-président, qui doivent être choisis parmi les avocats ayant au moins dix ans de pratique.*

Il en dresse la liste qu'il dépose devant la chambre.

1998, c. 37, a. 358.

359. *Une chambre nomme, pour chaque discipline dans laquelle pratiquent ses membres de même que pour les représentants de courtier en épargne collective et les représentants de courtier en plans de bourses d'études inscrits conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), et selon trois secteurs de commercialisation, un nombre suffisant de membres du comité de discipline qui doivent être choisis parmi les représentants.*

1998, c. 37, a. 359; 2002, c. 45, a. 470; 2009, c. 25, a. 102.

360. *Le premier secteur de commercialisation regroupe les représentants qui exercent leurs activités pour le compte d'un cabinet ou d'un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) qui est une institution de dépôts.*

1998, c. 37, a. 360; 2009, c. 25, a. 103.

361. *Le deuxième secteur de commercialisation regroupe les représentants qui exercent leurs activités pour le compte d'un cabinet ou d'un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)*

2010-11-01(A)

PAGE : 8

qui est une institution financière ou une personne liée à une institution financière, autre qu'une institution de dépôts, qui fait partie du même groupe financier ou qui opère une concession autorisée par un tel groupe financier.

Les mots «institution financière», «personne liée» et «groupe financier» ont, compte tenu des adaptations nécessaires, le sens qui leur est attribué à l'article 147.

1998, c. 37, a. 361; 2009, c. 25, a. 104.

362. Le troisième secteur de commercialisation regroupe les autres représentants.

1998, c. 37, a. 362.

363. Une chambre fait parvenir au président du comité de discipline la liste des membres qu'elle a nommés pour chaque secteur de commercialisation.

1998, c. 37, a. 363.

364. Une chambre fixe, par règlement, le traitement, les honoraires ou autres rémunérations des membres du comité de discipline autres que le président. Ce règlement prévoit la rémunération à laquelle a droit le vice-président lorsqu'il remplace le président.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

1998, c. 37, a. 364.

365. Le mandat du président est d'au plus cinq ans et celui des autres membres est d'au plus trois ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres d'un comité de discipline demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

1998, c. 37, a. 365.

366. Une chambre nomme le secrétaire de son comité de discipline. Elle nomme également une autre personne pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Elle nomme aussi le personnel requis pour assurer le bon fonctionnement du comité de discipline.

1998, c. 37, a. 366.

2010-11-01(A)

PAGE : 9

366.1. L'article 124 du Code des professions (chapitre C-26) s'applique aux membres et aux secrétaires des comités de discipline, de même qu'aux syndicats, aux adjoints des syndicats et aux membres de leur personnel ainsi qu'aux membres du comité de révision, compte tenu des adaptations nécessaires.

2002, c. 45, a. 471.

367. Le secrétaire doit, notamment, voir à la préparation et à la conservation des dossiers du comité.

Il tient également un rôle d'audition qui est accessible au public et qu'il affiche au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue d'une audition.

1998, c. 37, a. 367.

368. Le secrétaire fait signifier à un représentant, de la manière prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25), une plainte portée contre lui à l'établissement auquel il est rattaché, selon le registre de l'Autorité.

1998, c. 37, a. 368; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

369. Le secrétaire transmet à l'Autorité et à la chambre toute décision exécutoire du comité de discipline.

1998, c. 37, a. 369; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

370. Un comité de discipline transmet à l'Autorité et à la chambre, à la date et dans la forme déterminée par la chambre, un rapport annuel sur ses activités.

1998, c. 37, a. 370; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

CHAPITRE II

AUDITION

371. Une plainte est entendue par **trois membres** du comité de discipline **désignés par le président**, dont un avocat qui préside l'audition.

Toutefois, lorsqu'un membre du comité de discipline, autre que celui qui le préside, devient empêché d'agir, l'instruction peut être valablement poursuivie et une décision peut être valablement rendue par les deux autres membres.

1998, c. 37, a. 371.

372. Le **président**, lorsqu'il estime que le nombre de membres inscrit sur la liste d'un secteur de commercialisation pour une discipline donnée **ne permet pas d'effectuer un choix de membres assurant l'impartialité d'une**

2010-11-01(A)

PAGE : 10

audition, peut y suppléer en désignant tout autre membre du comité de discipline pour entendre une plainte.

1998, c. 37, a. 372.

[11] Suivant l'article 355 de la LDPSF, le Comité est composé d'un avocat et de deux représentants;

[12] Les membres du Comité de discipline doivent être choisis parmi les représentants qui appartiennent à la même discipline que l'intimé et qui oeuvrent dans le même secteur de commercialisation (art. 359 de la LDPSF);

[13] Par ailleurs, lorsqu'il est impossible d'effectuer un choix de membres assurant l'impartialité de l'audition, le président peut alors désigner tout autre membre du Comité pour entendre la plainte (art. 372 de la LDPSF);

[14] Il ressort de l'analyse de ces dispositions législatives que le choix des membres du Comité doit être guidé par les principes suivants :

- Le jugement par les pairs;
- L'impartialité de l'audition par la nomination de membres provenant de la même discipline et du même secteur de commercialisation;
- En cas d'impossibilité de respecter cette deuxième condition, alors le président peut désigner tout autre membre du Comité;

[15] Sur la question de l'impartialité du Comité, nul besoin d'épiloguer longtemps pour conclure que celle-ci est un droit fondamental¹ et incontournable;

[16] D'ailleurs, le jugement par les pairs constitue la meilleure garantie d'impartialité du Comité²;

[17] Les membres assesseurs sont habituellement choisis en raison de leurs connaissances approfondies de la profession, de ses rouages et de ses coutumes³;

[18] Qui plus est, le Comité bénéficie d'une présomption d'impartialité⁴ laquelle s'applique à tous les comités de discipline⁵ et notamment à celui constitué par la Chambre de l'assurance de dommages⁶;

¹ Art. 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12);

² *Nantis c. Bolduc*, [1988] R.J.Q. 2465 (C.S.);

³ *Pearlman c. Comité judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba*, [1991] 2 R.C.S. 869, p. 890;

2010-11-01(A)

PAGE : 11

[19] Cela étant dit, le Comité s'est interrogé sur la meilleure façon d'assurer à l'intimé une audition impartiale par un comité formé de ses pairs vu la dualité des titres de l'intimé au cours des périodes visées par les chefs d'accusation;

[20] Un représentant en assurance de dommages (art. 2 de la LDPSF) peut être soit un agent (art. 5 de la LDPSF ou soit un courtier (art. 6 de la LDPSF);

[21] D'ailleurs, les deux professions sont soumises au même Code de déontologie⁷ et appartiennent à la même discipline (art. 7 de la LDPSF), soit l'assurance de dommages;

[22] Par contre, les deux professions ne peuvent être exercées simultanément puisqu'elles sont incompatibles suivant l'art. 7 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 10);

[23] En l'espèce, vu les circonstances particulières du présent dossier et suivant les pouvoirs conférés au président en vertu de l'article 372 de la LDPSF, il fut décidé que la seule façon d'assurer à l'intimé une audition impartiale devant un comité composé de ses pairs consistait à nommer un agent (M^{me} Gracia Hamel) et un courtier (M. Marc-Henri Germain);

[24] Suivant la jurisprudence⁸, le critère essentiel pour assurer à l'intimé une audition impartiale par un comité formé de ses pairs consiste à les choisir parmi la même discipline⁹ que celle de l'intimé;

[25] Il n'est pas fatal que les deux membres proviennent d'un autre secteur de commercialisation pour autant qu'ils exercent leurs activités dans la même discipline que l'intimé¹⁰;

[26] Pour ces motifs, le Comité se déclare dûment constitué pour entendre et décider de la requête en radiation provisoire et immédiate de l'intimé considérant que les deux membres assesseurs proviennent de la même discipline que l'intimé;

1.2 La procédure au stade de la radiation provisoire

[27] Au stade de la radiation provisoire, le syndic a l'obligation d'établir *prima facie* suffisamment d'éléments de preuve afin d'amener le Comité à conclure que la protection du public exige la délivrance d'une ordonnance de radiation provisoire¹¹;

⁴ R.c.S., 1997 CanLII 324 (C.S.C.);

⁵ *Ménard c. Agronomes*, 2010 QCTP 55 (CanLII);

⁶ *Bédard c. Chauvin*, C.Q., Montréal, no. 500-80-017249-104, 25 novembre 2010, J. Dortéus;

⁷ Art. 1 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 5);

⁸ *Chambre de l'assurance de dommages c. Caron*, 2008 QCCQ 239 (CanLII);

⁹ *Ibid.*, par. 40 à 42;

¹⁰ *Ibid.*, par. 41;

2010-11-01(A)

PAGE : 12

[28] Le processus disciplinaire qui peut mener à la radiation provisoire immédiate de l'intimé doit s'effectuer en deux étapes;

[29] La première étape consiste pour le Comité à recevoir une preuve visant à établir *prima facie* les infractions reprochées et à s'assurer que l'une ou l'autre des situations énumérées aux divers paragraphes de l'article 130 du *Code des professions* s'applique;

[30] Le Comité tient à préciser que l'intimé, à cette étape, bénéficie toujours de la présomption d'innocence¹², seules la nature et la gravité des faits reprochés sont examinées, sans entrer dans l'appréciation de leur valeur¹³;

[31] La deuxième étape consiste pour le Comité, après audition de la preuve, à juger si la protection du public exige la radiation provisoire et immédiate du professionnel¹⁴;

[32] Les articles 130 et 133 du *Code des professions* devant s'interpréter et s'appliquer de façon complémentaire, le Comité a l'obligation de vérifier si la protection du public exige la radiation immédiate de l'intimé¹⁵ sans préjuger de la culpabilité du professionnel¹⁶;

[33] De plus, rappelons que dans le cadre d'une procédure disciplinaire, « une justice de haute qualité est exigée » puisqu'une « suspension de nature disciplinaire peut avoir des conséquences graves et permanentes sur une carrière »¹⁷;

[34] Le Comité de discipline, à titre de gardien de l'équité procédurale¹⁸, doit par conséquent éviter l'arbitraire et donner à l'intimé la possibilité de présenter ses moyens de défense ainsi que ses arguments à l'encontre de la demande de radiation provisoire;

[35] Le Comité rappelle toutefois qu'il ne s'agit nullement pour l'intimé de démontrer qu'il n'a pas commis les gestes reprochés, tel que l'a souligné le Tribunal des professions dans l'affaire *Corriveau*¹⁹;

[36] Ceci étant dit, le Comité procédera à l'analyse de la preuve soumise par les parties en tenant compte des facteurs ci-haut mentionnés;

¹¹ *Corriveau c. Avocats*, [1998] D.D.O.P. 216 (T.P.);

¹² *Dupont c. Dentistes*, [2003] Q.C.T.P. 077, par. 7;

¹³ *Bell c. Chimistes*, [2003] Q.C.T.P. 092, par. 14;

¹⁴ *Corriveau c. Avocats*, p. 6 du texte intégral du jugement rapporté à D.D.E. 98D-45 (T.P.);

¹⁵ *Do c. Dentistes*, [1997] D.D.O.P. 255 (T.P.);

¹⁶ *Chimistes c. Bell*, [2003] Q.C.T.P. 092;

¹⁷ *Kane c. Conseil d'administration de l'U.C.-B.*, [1980] 1 R.C.S. 1105, p. 1113;

¹⁸ *Archambault c. Avocats*, [1996] D.D.O.P. 157, p. 166;

¹⁹ *Corriveau c. Avocats*, précité, note 14; voir aussi *Comité – Avocats – 11*, [1985] D.D.C.P. 227 et plus particulièrement *Do c. Dentistes*, [1996] D.D.O.P. 206 (T.P.) et *Dupont c. Dentistes*, [2003] Q.C.T.P. 077;

2010-11-01(A)

PAGE : 13

II. La preuve au soutien de la requête

[37] En matière d'ordonnance de radiation provisoire, il est préférable d'éviter de se prononcer trop à fond sur la preuve afin de ne pas préjuger de la culpabilité de l'intimé²⁰;

[38] En conséquence, le Comité évitera de commenter tous et chacun des éléments de preuve présentés par la syndic;

[39] Brièvement résumé, le témoignage de la syndic a surtout porté sur les chefs n^{os} 1 et 2 et celui-ci visait à démontrer *prima facie* que :

- Au cours du mois de décembre 2009, la syndic adressait à l'intimé un questionnaire (P-12);
- Le 13 janvier 2010, la syndic recevait les réponses de l'intimé (P-13);
- Le 21 janvier 2010, l'intimé était convoqué au Bureau du syndic pour une entrevue (P-14);
- Au cours de cette entrevue (P-14), de même qu'au cours de la présente audition, il est apparu que les réponses de l'intimé étaient soit évasives et contradictoires sinon même fausses et inexactes;
- Concernant le chef n^o 1, les informations sont parvenues à la syndic de façon parcellaire et ce n'est qu'à la fin du mois de novembre 2010 que l'urgence de déposer une requête en radiation provisoire fut établie et que la décision fut prise;
- Au cours de cette enquête, la syndic fut informée que l'une des maisons avait servi à la culture de cannabis et qu'une autre servait de point de vente pour de la drogue (P-3);

[40] D'autre part, le Comité a entendu M^{me} Sylvie Campeau, enquêteur au Bureau du syndic, laquelle a établi *prima facie* les faits suivants :

- L'assuré H.L.T. a reçu un avis de non-paiement de la compagnie Allstate alors qu'il n'avait jamais requis de police d'assurance;

²⁰ *Mailloux c. Médecins*, [2008] QCTP, par. 76 et 100;

2010-11-01(A)

PAGE : 14

- Les différentes personnes reliées au chef n° 1 ont tardé à lui fournir les informations requises d'où le retard à déposer la demande de radiation provisoire et le délai pour compléter l'enquête;
- Au cours de son enquête, elle fut informée (p. 9 de P-15) de l'existence d'autres transactions douteuses;
- Enfin, par l'analyse des pièces documentaires (P-31 à P-42), elle fut en mesure d'établir les pertes financières occasionnées aux prêteurs hypothécaires;
- Mais il y a plus, son enquête a également permis d'établir que tous les intervenants aux transactions immobilières étaient des personnes ayant des liens familiaux ou financiers (P-21, P-22, P-25 à P-30 et P-31 à P-41);
- Qui plus est, la preuve démontre que M. Pham ne communiquait jamais avec les assurés et qu'il s'adressait à M^{me} Theresa Milter ou à M. Ho Quan Kinh pour obtenir le paiement des primes d'assurance :
 - Lettre du 24 mars 2008 : p. 2 de P-39;
 - Lettre du 4 avril 2008 : p. 2 de P-31;
 - Lettre du 25 avril 2008 : p. 2 de P-33;
 - Lettre du 11 septembre 2008 : p. 2 de P-37;
 - Lettre du 21 septembre 2008 : p. 2 de P-34;
 - Courriel du 28 octobre 2008 : p. 4 de P-41;
 - Courriel du 31 octobre 2008 : p. 5 de P-41;
 - Courriel du 9 décembre 2008 : p. 2 de P-40;
- Le nombre de transactions immobilières et le fait que les primes étaient payées par M^{me} Milter et/ou ses sociétés et l'absence de communications avec les assurés auraient dû éveiller des soupçons chez M. Pham quant à la légalité du processus;
- D'après l'enquêteur, si M. Pham avait communiqué directement avec les assurés, il aurait rapidement constaté qu'il participait, même indirectement, à un système frauduleux (flip immobilier);

2010-11-01(A)

PAGE : 15

[41] Enfin, le Comité a entendu M^{me} Villeneuve, « chercheuse de documents frauduleux »;

[42] Malheureusement, son témoignage était truffé de oui-dire et d'opinions personnelles et les faits allégués n'étaient appuyés d'aucune preuve documentaire, en conséquence, son témoignage ne sera pas retenu;

III. La preuve en défense

[43] L'intimé a témoigné pour sa défense afin d'établir les faits suivants:

- Il reconnaît avoir été négligent mais plaide avoir été utilisé par M^{me} Theresa Milter et M. Ho Quan Kinh;
- Il n'était pas au courant des activités de M. Ho Quan Kinh;
- D'après lui, M^{me} Milter payait pour ses clients et elle se faisait rembourser ensuite par les assurés;
- Il estime qu'on lui impose des obligations qui vont au-delà de celles qu'on exige habituellement des courtiers en assurance de dommages;
- Il n'est pas malhonnête et n'a jamais eu d'intention malveillante;
- Il n'a pas tiré profit des transactions frauduleuses;
- Il ne pouvait pas deviner tous les liens qui unissaient ces personnes;
- Il n'est pas un fraudeur et n'a jamais fait partie d'un système frauduleux;
- Il n'avait pas à sa disposition les moyens d'enquête dont bénéficie le Bureau du syndic et il n'était pas en mesure de connaître l'ampleur du système frauduleux;
- Il est reconnu dans la communauté vietnamienne comme étant un honnête travailleur;
- Il n'a jamais su le rôle exact de M^{me} Milter dans sa compagnie de gestion;

[44] Il est à noter que le contre-interrogatoire de l'intimé a permis d'établir que celui-ci n'était qu'une marionnette entre les mains de M^{me} Theresa Milter et de M. Ho Quan Kinh;

2010-11-01(A)

PAGE : 16

[45] De plus, l'intimé ne pouvait ignorer que les assurés n'étaient que de simples prête-noms puisqu'il s'adressait toujours à M^{me} Milter pour obtenir le paiement des primes d'assurance en retard (voir P-31, P-33, P-34, P-37, P-39, P-40 et P-41);

IV. Argumentation des parties

A) Par la syndic

[46] Le procureur de la syndic, M^e Morin, a fait valoir au soutien de la requête en radiation provisoire les arguments suivants :

- La protection du public est gravement compromise par les agissements passés et actuels de l'intimé;
- L'intimé, par son entrave au travail de la syndic, met en péril la protection du public;
- L'intimé a été gravement négligent et a fait preuve d'aveuglement volontaire;

B) Par l'intimé

[47] À l'encontre de la demande de radiation provisoire, l'intimé plaide que :

- Il a lui-même été induit en erreur par les promoteurs immobiliers;
- Il n'a jamais eu d'intention malveillante et il regrette amèrement la situation;
- Il n'a pas tiré profit des transactions immobilières;
- Il reconnaît avoir été négligent mais sans aucune intention malveillante;
- Il a vraiment cru en la bonne foi de M^{me} Milter et regrette ses gestes;

V. Analyse et décision

A) Le délai

2010-11-01(A)

PAGE : 17

[48] L'article 130 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) permet au syndic d'utiliser son pouvoir discrétionnaire²¹ afin de requérir au soutien d'une plainte disciplinaire la radiation provisoire et immédiate d'un professionnel lorsqu'il est reproché à l'intimé :

1. d'avoir posé un acte à caractère sexuel visé à l'article 59.1 du C.prof.;
2. de s'être approprié sans droit des sommes d'argent;
3. d'avoir commis une infraction de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession;
4. Lorsqu'il lui est reproché d'avoir contrevenu à l'article 114 ou au deuxième alinéa de l'article 122;

[49] Les critères à considérer pour accueillir une requête en radiation provisoire²² se résument comme suit :

1. La plainte doit faire état de reproches graves et sérieux;
2. Ces reproches doivent porter atteinte à la raison d'être de la profession;
3. La protection du public risque d'être compromise;
4. La preuve *prima facie* démontre que le professionnel a commis les gestes reprochés;

[50] Le délai écoulé entre la dénonciation par le public d'une situation alarmante et le dépôt de la requête en radiation provisoire est également un élément que le Comité se doit de considérer avant d'accorder une demande de radiation provisoire, suivant l'affaire *Bell*²³;

²¹ *Notaires c. Felx*, [1992] D.D.C.P. 292 (T.P.);

²² *Bell c. Chimistes*, [2003] Q.C.T.P. 001;
Avocats c. Corriveau, D.D.E. 2001D-79 (C.D.);
Dentistes c. Covit, D.D.E. 2001D-32 (C.D.);
Huissiers de justice c. Lagacé, [1996] D.D.O.P. 54 (C.D.);
Nadeau c. Brunet, [1995] D.D.O.P. 117;

²³ *Maheu c. Bell (Chimistes)*, [2001] Q.C.T.P. 44A

2010-11-01(A)

PAGE : 18

[51] Cependant, il y a lieu de souligner les nuances apportées par le Tribunal des professions lors d'un deuxième jugement concernant le chimiste Bell²⁴;

[52] Ainsi, le Tribunal précise sa pensée dans les termes suivants :

*« Il se peut que la question du délai à saisir un comité de discipline ne soit pas sans impact sur la pertinence de la demande de radiation provisoire : **mais c'est une erreur que d'en faire, au seul vu du dossier, un élément capital qui puisse, d'emblée et sans audition plus complète, la rendre irrecevable**, d'autant, qu'en l'occurrence, la requête et l'affirmation solennelle qui l'accompagne font état de griefs sérieux. »*

*« À cet égard, **le Code n'impose aucun délai** et l'on ne saurait soutenir que le public a besoin de moins de protection, ou se trouve moins en danger, au motif que le syndic n'aurait pas agi avec toute la diligence qui convient. »²⁵*

[53] Dans le présent dossier, quoique la plupart des infractions remontent à l'année 2008, d'autres infractions sont beaucoup plus contemporaines et surtout beaucoup plus graves (chefs n^{os} 1 et 2);

[54] D'ailleurs, suivant le témoignage de la syndic, celle-ci ne fut informée des faits à l'origine du chef n^o 1 qu'au cours du mois de novembre 2010;

[55] En conséquence, le Comité se déclare satisfait des explications fournies par la syndic, lesquelles justifient le délai écoulé, vu la complexité du dossier (chef n^o 1);

[56] Concernant les délais inhérents à toute enquête tenue par un syndic, la Cour suprême, dans l'arrêt *Barreau du Québec c. Finney*²⁶, écrivait, sous la plume de Monsieur le juge Lebel :

*« Par exception, avant qu'il ne soit statué sur la plainte, le syndic peut demander **la radiation provisoire** de l'avocat, notamment lorsque la protection du public risque d'être compromise (art. 130). **Ce mécanisme complexe reflète les valeurs qui animent le système de justice de notre pays, mais ne simplifie ni ne facilite la tâche du personnel du Barreau** et les membres des comités d'inspection professionnelle et de discipline appelés à agir. **Leur action s'inscrit nécessairement dans un cadre juridique contraignant. Il faut demeurer conscient de***

²⁴ *Chimistes c. Bell*, [2003] Q.C.T.P. 092

²⁵ *Ibid.*, note 17, par. 28 et 29

²⁶ [2004] 2 R.C.S.17

2010-11-01(A)

PAGE : 19

l'existence de ce cadre et de sa portée dans l'analyse de la situation de l'appelant et l'appréciation de sa responsabilité. »²⁷

*« La discipline ne peut que provoquer des affrontements. L'ouverture d'un dossier disciplinaire met en rapport le client ou le tiers lésé ou mécontent, l'avocat en cause et le syndic. Dans un contexte souvent chargé émotionnellement, voire passionnel, où l'avocat conserve le droit de se défendre, **le syndic doit vérifier le dossier, recueillir les informations des uns et des autres et les confronter. Ensuite, il doit décider si une plainte sera portée devant le Comité de discipline. L'exécution de cette tâche exige temps, attention et doigté.** Elle fera parfois des mécontents, quelle que soit l'issue de l'affaire. »²⁸*

*« L'exercice de la fonction disciplinaire du Barreau exige du discernement et de la prudence. **Le syndic doit enquêter avec soin, dans le respect des droits que la législation professionnelle et les principes d'équité procédurale garantissent à l'avocat visé par son enquête.** Il ne peut radier un avocat de son propre chef. **Il doit respecter une procédure complexe et contraignante où la radiation provisoire demeure une mesure d'exception prononcée par décision du Comité de discipline ou du Tribunal des professions.** Ni la nécessité de respecter le cadre législatif et procédural de la discipline, d'agir avec soin et attention, ni la lourdeur inhérente au fonctionnement de toute administration, n'expliquent la lenteur et l'absence de diligence constatée en l'espèce. La nature des plaintes et le profil professionnel de l'avocat confirmaient pourtant que l'on se trouvait devant un cas urgent, qui devait être traité avec une grande diligence pour permettre au Barreau de remplir sa mission de protection du public en général et d'une victime bien identifiée en particulier. »²⁹*

[57] Le Comité est d'avis, tel que le souligne la Cour suprême, que la syndic devait vérifier le dossier, recueillir les informations des uns et des autres et les confronter. Elle devait également décider si une plainte serait portée devant le Comité de discipline. L'exécution de ces tâches exigeait temps, attention et doigté;

[58] Dans les circonstances, vu la jurisprudence et les explications fournies par la syndic et par l'enquêteur Campeau, le Comité conclut que la présente requête en radiation provisoire a été présentée dans un délai raisonnable et que la syndic a fait preuve de diligence, compte tenu des moyens dont elle disposait;

²⁷ *Ibid.*, p. 9, par. 20

²⁸ *Ibid.*, p.10, par. 29

²⁹ *Ibid.*, p. 10, par. 44;

2010-11-01(A)

PAGE : 20

B) La preuve au soutien de la requête

[59] Le Comité estime que :

- L'intimé a gravement porté atteinte à la protection du public en tentant d'induire en erreur la syndic de la ChAD (chef n° 2);
- Il fut démontré de façon *prima facie* que l'intimé a participé par sa négligence et son aveuglement volontaire à un stratagème (flip immobilier) par lequel des immeubles étaient vendus à des prête-noms entraînant ainsi des pertes pour les créanciers hypothécaires (chef n° 1);

C) La décision

[60] À la lumière de ces principes et de la preuve soumise, le Comité n'a aucune hésitation à conclure :

1. Que l'intimé a tenté d'induire en erreur la syndic compromettant ainsi la protection du public;
2. Que la plainte fait état de reproches graves et sérieux;
3. Que les infractions reprochées ont été établies *prima facie* par la preuve soumise;
4. Que les reproches formulés portent atteinte à la raison d'être de la profession;
5. Que la protection du public risque d'être gravement compromise si l'intimé continue d'exercer sa profession pendant la durée des procédures disciplinaires;

[61] En conséquence, le Comité de discipline accueillera la requête en radiation provisoire et immédiate;

[62] En dernier lieu, soulignons que l'intimé fait déjà l'objet d'une suspension temporaire³⁰ pour la période du 15 décembre 2010 au 15 janvier 2011;

[63] La présente radiation provisoire s'appliquera donc de façon concurrente à la suspension temporaire imposée dans le dossier n° 2010-03-02(A);

³⁰ *ChAD c. Pham*, [2010] CanLII 40394;

2010-11-01(A)

PAGE : 21

V. Publication d'un avis

[64] L'article 133 du C.prof. prévoit que le Comité de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation provisoire, décider si le secrétaire du Comité fait publier ou non dans un journal local un avis de cette décision;

[65] Il doit de plus décider du paiement des frais de cette publication, soit par le professionnel, soit par l'Ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux;

[66] Dans les circonstances, le Comité est d'avis que le caractère public des auditions du Comité de discipline (article 142 du *Code des professions*) et la finalité du droit disciplinaire³¹ justifient que le public soit informé des décisions rendues, pour sa protection;

[67] En conséquence, le Comité ordonnera également la publication d'un avis en conformité avec le cinquième alinéa de l'article 133 du *Code des professions*;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE la radiation provisoire et immédiate du certificat de l'intimé émis par l'Autorité des marchés financiers portant le n° 126839 jusqu'à la décision finale du Comité de discipline rejetant la plainte ou imposant la sanction, selon le cas;

DÉCLARE que ladite radiation provisoire et immédiate s'appliquera de façon concurrente à la suspension temporaire imposée dans le dossier n° 2010-03-02(A);

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel;

ÉMET une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité de tout renseignement personnel ou financier concernant les assurés mentionnés à la plainte n° 2010-11-01(A);

ORDONNE que l'audition de la plainte disciplinaire soit confiée à un autre comité de discipline afin d'éviter toute forme d'apparence de partialité;

LE TOUT, frais à suivre.

³¹ *Chauvin c. Beaucage*, [2008] QCCA 922;

2010-11-01(A)

PAGE : 22

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M^{me} Gracia Hamel, agent en assurance de
dommages
Membre du comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham
Partie intimée, se représentant seul

Date d'audience : 3 décembre 2010



AVIS DE SUSPENSION TEMPORAIRE

AVIS est par les présentes donné que **M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham** (numéro de certificat 126839), ayant exercé sa profession d'agent en assurance de dommages des particuliers dans la ville de Brossard, a été trouvé coupable le 12 juillet 2010, par le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages des infractions suivantes :

Chef n° 2 : *Le ou vers le 16 mars 2009, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en résiliant la police d'assurance automobile sans en informer le client, créant ainsi un découvert d'assurance pour le véhicule de l'assuré, le tout en contravention aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 26 et 37(6) dudit Code.*

Chef n° 6 : *Le ou vers le 8 avril 2009, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en résiliant la police d'assurance automobile sans en informer le client, créant ainsi un découvert d'assurance pour le véhicule de l'assuré, le tout en contravention aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 26 et 37(6) dudit Code.*

Chef n° 13 : *Le ou vers le 19 juin 2009, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en incitant deux de ses clients à souscrire à un contrat d'assurance habitation auprès d'un autre assureur sans les informer que cette police comportait une protection inférieure et une prime supérieure à celle offerte par la compagnie d'assurance actuelle, plaçant ainsi ses intérêts ou ceux du cabinet H&A assurances inc. avant ceux des assurés, le tout en contravention aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 10 et 37(6) dudit Code.*

Chef n° 23 : *Du 26 février au 17 avril 2009, et alors qu'il détenait un certificat limitant sa pratique professionnelle à l'assurance de dommages des particuliers, a fait défaut de respecter les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et de ses règlements d'application en agissant en assurance des entreprises dans les dossiers de trois assurés, notamment l'article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.*

Chef n° 24 : *Du 13 mars 2009 au 5 juin 2009, a usé de procédés déloyaux envers son employeur en transmettant au cabinet DJA experts assurance inc. et au cabinet H&A assurances inc., courtiers d'assurance, des renseignements personnels concernant 12 assurés, alors qu'il avait obtenu ces renseignements dans le cadre de son emploi comme agent en assurance de dommages des particuliers, le tout en contravention aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 27 dudit Code.*

Le 12 juillet 2010, le comité de discipline imposait à **M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham** une **suspension temporaire** de son certificat pour une période **d'un mois** sous les chefs 2, 6, 13, 23 et 24 de la plainte, les périodes de suspension devant être purgées de façon concurrente.

Le certificat en assurance de dommages de **M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham** est suspendu pour une période **d'un mois du 15 décembre 2010 au 15 janvier 2011**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 156, alinéa 5, du *Code des professions*.

Véronique Smith
Secrétaire du comité de discipline
Chambre de l'assurance de dommages

La Chambre de l'assurance de dommages a pour mission d'assurer la protection du public en matière d'assurance de dommages et d'expertise en règlement de sinistres.

Pour ce faire, elle veille à la formation continue obligatoire et à la déontologie de plus de 14 000 agents et courtiers en assurance de dommages et experts en sinistre. Elle encadre de façon préventive et discipline la pratique des professionnels œuvrant dans ces domaines.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.